

ESSAI SUR L'HISTOIRE MONÉTAIRE

DES

COMTES DE FLANDRE DE LA MAISON D'AUTRICHE

(1482 — 1556)

Suite (1)

Extrait de la Revue belge de numismatique, année 1876

CHARLES-QUINT (1506-1556).

A la mort de Philippe le Beau, les communes flamandes n'essayèrent pas de soulever les mêmes prétentions qu'autrefois, au sujet du jeune Charles d'Autriche, encore mineur. Elles laissèrent son grand-père, l'empereur Maximilien, s'emparer de la tutelle. Mais, suffisamment occupé par les affaires de l'empire, celui-ci ne chercha pas à s'immiscer beaucoup dans le gouvernement des États de son petit-fils, et laissa, du moins en ce qui concerne les Pays-Bas, la régence effective s'effectuer par sa fille,

(1) Des circonstances indépendantes de notre volonté, et sur lesquelles il est inutile de s'appesantir, ont retardé la publication de notre travail sur les monnaies de Charles-Quint, complétant ainsi la période de 1482-1556, relative aux comtes de Flandre de la maison d'Autriche, et dont le commencement, comprenant les monnaies de Philippe le Beau, a paru dans la *Revue numismatique française*.

Marguerite de Savoie, femme d'une haute valeur, et d'un grand tact, qui sut ménager les susceptibilités des Flamands, et traverser sans orages, cette phase difficile dans les gouvernements, que l'on appelle une régence. Peut-être les choses ne fussent-elles pas restées les mêmes si, au lieu de se contenter d'être tuteur nominalement, Maximilien eut voulu intervenir directement; peut-être le vieil esprit d'opposition des Flamands lui eut-il créé de graves embarras. Quoi qu'il en soit, cette période fut relativement paisible, et Charles, devenu majeur, trouva intacts et bien gouvernés les vastes États que lui avaient légués ses aïeux.

Sur les monnaies de cette période, nous pouvons constater l'effet de la sage conduite de Maximilien. On y lit simplement : *Moneta archiducum* (1), sans qu'il veuille y paraître en titre. Les types des premières qui suivirent la mort de Philippe le Beau sont les mêmes que ceux de ce prince. Il est probable que le bail du maître particulier n'étant pas encore expiré (2), l'on continua à frapper les mêmes pièces, en se contentant de changer les légendes (3). Vraisemblablement même, il n'intervint pas une nouvelle instruction qui d'ailleurs n'était pas nécessaire. Au reste, elle ne nous est pas parvenue.

(1) Est-ce bien *archiducum* ou *archiducis* qu'il faut lire. Les monnaies ne portent presque toutes que l'abréviation ARCHIDV. Quoi qu'il en soit, cela est peu important, et n'infirme en rien ce que je dis.

(2) Le nom dudit maître, Nicolas Caignart, figure encore dans le compte du 9 septembre 1506 au 28 juillet 1507.

(3) Peut-être même continua-t-on à frapper monnaie avec les coins du règne précédent. Comme elles n'étaient pas datées, cela n'avait qu'un minime inconvénient.

Le première que nous retrouvions est celle du 16 septembre 1508, délivrée au maître particulier, Guillaume Humbelot ⁽¹⁾. On devait émettre des toisons d'or et des florins Philippus, ainsi que des demi-florins. La monnaie d'argent devait comprendre le réal d'Espagne, la toison d'argent, le double patard ou pièce de quatre gros, le patard ou pièce de deux gros, le gros et le demi-gros, des pièces de six mites, de quatre et de deux mites. Les monnaies d'or, la toison d'argent, le double et le simple patard sont identiques en taille et en aloi à ceux de la dernière émission de Philippe le Beau, aussi ne reproduirai-je que les passages relatifs à la fabrication des autres monnaies ⁽²⁾.

.

DENIERS D'ARGENT.

« Item, ledit maistre pourra faire ouvrer un denier
« d'argent, nommé royal d'Espagne, tel et semblable en
« poix et en alloy que furent les royaulx que feu le roy
« de Castille, nostre sire, fit forgier et emmener avec lui
« en son voiage dudit Espagne, qui aura cours pour six
« gros et demy, monnoye dicte ; assavoir de unze deniers
« cinq grains fin en alloy et de LXXI et un quart au marc
« de Troies, au remède d'un grain fin en alloy et de trois

⁽¹⁾ La monnaie devait être fabriquée à Bruges, et elle était restée à Guillaume Humbelot, par suite d'accord avec Thomas Grammay, à qui elle avait été adjugée.

⁽²⁾ La seule différence entre la partie de l'instruction que je supprime, et celle de Philippe le Beau, est que le droit de seigneurage pour la monnaie d'or est augmenté de deux gros.

« fierlins en poix sur chacun marc d'euvre, et ne pourront
« estre en icellui marc que trois fors deniers et trois
« faibles, dont les trois fors ensemble ne pourront estre
« que ung troykin plus pesant que leur droit poix, et les
« trois faibles, que ung troykin plus légiers que le droit
« sans aucun autre remède en poix ou en l'alloy. Et sera
« ledit maistre tenu de faire lesdits deniers beaulx, ronds
« et de juste et égal poix, desquels deniers la traictie du
« marc d'argent fin revient à LXXVI d'iceulx deniers et ung
« quart, et si donra aux changeurs et marchans d'icellui
« marc d'argent, LXXIII pièces desdits royaulx.

« Item, pourra ledit maistre faire ouvrer demys et
« quars d'iceulx du mesme alloy et de poix à l'advenant
« des entiers et aux pareilles remèdes en poix et en
« alloy. »

« Item, sera aussi ledit maistre tenu de paier à mondit
« seigneur toutes les remèdes en poix et en alloy, que
« l'on trouvera à l'ouverture de ses boistes, qu'il aura
« prins desdits royaulx, et ne pourra icellui maistre pré-
« tendre aucun droit ausdites remèdes. »

.....
« Item, ledit maistre particulier pourra aussi faire ung
« denier blanc qui aura cours pour ung gros monnoie
« dicte, à trois deniers six grains argent le roy et de unze
« solz deux deniers au marc de Troyes, au remède d'ung
« grein en alloy et de deux d'iceulx deniers en poix sur
« chacun marc d'œuvre; lequel denier ledit maistre sera
« tenu de faire ouvrer bel et rond et tailler de bon recours
« et d'égal poix; c'est assavoir que le plus faible sera
« taillié à ung quart de fierlin près du droit, et le plus

« fort sera taillié à ung quart de fierlin plus fort que le
« droit, au remède de six fors et de six faibles, qui pour-
« ront estre remède de fors ou de faibles, dont la traictie
« du marc d'argent le roy revient à deux livres ung solt
« deux deniers dix-huit mittes gros et six XIII^m, monnoie
« de Flandres. Et si donra aux changeurs et marchans
« d'icellui marc d'argent le roy, XXXVIII^s III^d gros, qui
« revient le marc d'argent fin à XL^s gros monnoye dicte. »

« Item, le maistre fera aussi ouvrer ung autre denier
« blanc qui aura cours pour demy-gros dicte monnoye, à
« deux deniers seize grains argent le roy d'alloy et de
« dix huit solz huit deniers en taille au marc de Troyes,
« au remède d'ung grein en alloy et de huit d'iceulx
« deniers en poix sur chacun marc d'œuvre; lequel denier
« ledit maistre fera ouvrer bel et rond et d'égal poix,
« assavoir que le plus faible sera taillié à ung quart de
« fierlin près du droit, et le plus fort sera taillié à ung
« quart de fierlin plus fort que le droit, au remède de
« huit fortz et de huit faibles (qui ne pourront être plus
« faibles), demy esterlin et non plus, et les dits huit fortz.
« demy esterlin, sans quelconque autre remède dont et
« traictie du marc d'argent le roy revient à quarante-deux
« solz gros, monnoye de Flandres, et l'on donra aux
« changeurs et marchans comme dessus. »

« Item, ledit maistre fera ouvrer ung autre denier
« blanc nommé six mittes qui aura cours pour six mittes
« dicte monnoye, à ung denier vingt grains argent le roy
« et de vingt-six solz quatre deniers en taille au marc de
« Troyes, au remède d'un grain en alloy et de douze
« d'iceulx deniers en poix sur chacun marc d'œuvre,

« lequel maistre sera tenu icellui denier faire ouvrer bel
« et rond et de égal poix, assavoir que le plus faible sera
« taillié à ung quart de fierlin près du droit et le plus fort
« à ung quart de fierlin plus fort que le droit, aux remèdes
« de douze fortz et de douze faibles qui (ne) pourront
« estre plus faibles, trois fierlins, et lesdis plus forts trois
« fierlins, sans quelconque autre remède de fort ne de
« faible, dont la traictie du marc d'argent le roy revient à
« nⁱ m^s r^d ii mittes gros et de deux xi^{m^{es}} dicte monnoye,
« et l'on donra aussi comme dessus. »

« Item, ledit maistre fera aussi ung denier nor qui aura
« cours pour quatre mittes monnoye de Flandres, ou six
« mittes monnoye de Brabant, à douze greins argent le
« roy et de treize solz six deniers en taille au marc de
« Troyes, au remède d'ung grein en alloy et de huit
« d'iceulx deniers en poix sur chacun marc d'œuvre, sans
« aucune autre remède en poix ou en alloy; desquelz
« deniers la traictie revient à nⁱ xiii^s gros monnoye de
« Flandres, et l'on donra aussi comme dessus. »

« Item, fera aussi ouvrer ung autre denier nor qui aura
« cours pour deux mittes dicte monnoye ou trois mittes
« Brabant, à sept greins et demy argent le roy, et de dix-
« huit solz six deniers en taille au marc de Troyes, au
« remède d'ung grein en alloy et de douze d'iceulx deniers
« en la taille sur chacun marc d'œuvre, sans quelconque
« autre remède en poix ou en alloy; et sera icellui
« maistre pareillement tenu de iceulx deniers faire ouvrer
« et monnoyer rond et de bon et égal poix, aussi bien qu'il
« sera bonnement faisable, desquelz deniers la traictie du
« marc d'argent le roy revient à mⁱ m^d iii mittes gros et

« douze xv^{ies} dicte monnoye, et l'on donra aux marchans
« comme dessus. »

.

Cette instruction contient en outre une réserve faite dans l'intérêt du pays, pour qu'il y ait une quantité suffisante de monnaie divisionnaire, mais que cependant, il n'y en ait pas trop. On y fixe en conséquence la proportion qui doit exister entre les diverses monnaies à chaque émission. Voici le passage qui y est relatif :

« Item et à celle fin que les subjectz et habitans et pays
« de pardeça soient comptamment sortis et affraictié de
« ladicte petite monnoye et aussi que ledit maistre ne
« s'avance de en trop faire ouvrer dont lesdits subgetz
« pourroient estre traveilliés, est ordonné que icellui
« maistre ne pourra employer ne convertir en gros dessus
« nommés que la quantité de mil marz d'argent le roy;
« en demy gros, cinq cens mares d'argent le roy; en
« quarts de gros, deux cens cinquante mares argent le
« roy; en deniers de quatre mittes monnoye de Flandres,
« cent mares d'argent le roy; et en deniers de deux
« mittes, soixante mares et non plus; en entendant toutes-
« fois que se l'on trouvoit pendant ledit ouvraige, que
« iceulx nombres ou aucun d'eulx fussent trop ou peu
« pour l'affruictement desdits subjectz, ou parce que
« multitude de bas billon fussent livrées en la monnoye
« que lors on pourvera à l'augmentacion ou diminucion
« selon que l'on trouvera que le cas le requerra (*). »

(*) L'instruction nous fait connaître encore ce qui suit : 1^o Le droit de seigneurage est fixé à sept gros de Flandre par chaque marc d'argent fin employé. 2^o Le maître particulier aura droit à la moitié des remèdes

Cependant, malgré le soin que prenait le souverain, l'on continuait à avoir toutes les peines du monde à empêcher la fraude de s'introduire parmi les monnaies. Pour y parer, on remettait de temps en temps en vigueur les anciennes ordonnances rendues sur la matière. Le besoin s'en faisant sentir de nouveau, les archiducs firent paraître, à la date du 24 octobre 1508, une nouvelle ordonnance, dans laquelle, après avoir rappelé que celle de 1499 avait été observée pendant plusieurs années, ils disent qu'il est venu à leur connaissance que plusieurs monnaies légères et contrefaites commencent à circuler par la faute des changeurs, joaillers, bicqueteurs et billonneurs qui achètent lesdits deniers prohibés. Les marchands étrangers voyant, par suite, que les monnaies de *par-deça* n'auraient pas cours dans leur pays, les échangent contre des cendrées, argent en masse et vaisselle qu'ils emportent, en donnant un plus grand prix que le maître particulier, en sorte que sur la quantité de matières apportées dans ledit pays, estimée au poids de soixante mille mares, il arrive aux hôtels de monnaie à peine le même chiffre d'esterlins (¹), d'où il résulte qu'au bout de peu de temps la fabrication des monnaies cesserait, et le désordre se renouvellerait au grand dommage du seigneur et du public. Pour parer à cet inconvénient, les archiducs, sur l'avis du conseil, prescrivent que l'ordonnance de 1499 sera désormais entretenue et observée dans toute l'étendue de leurs

en poids et en aloi sur la monnaie d'argent, et aux trois quarts sur la monnaie noire, gros, demi-gros et autres. Le reste des remèdes sera au profit du duc.

(¹) C'est-à-dire la 160^e partie, un marc valant 160 esterlins.

États. L'évaluation des monnaies qui y est portée sera maintenue, pourvu que celles-ci aient leur poids. La *toison d'or* et les *florins philippus*, ne seront reçus également qu'au poids, comme les autres deniers, avec la même tolérance, et sous peine des mêmes amendes. Enfin pour éviter que les matières d'or et d'argent ne soient emportées hors du pays, sachant que les réaux d'argent que Philippe le Beau avait fait fabriquer avant son dernier départ pour l'Espagne étaient fort recherchés, tant dans ce dernier pays que dans les autres, les archiducs prescrivent que ledit réal sera dorénavant forgé, par provision, dans les Pays-Bas, « sur le même coin, poids et aloi, aux mêmes armes et de la même forme et de la même manière, sans y rien changer. » Il aura cours pour six gros et demi de Flandre.

Cette dernière partie de l'ordonnance fut-elle exécutée ? nous n'en savons rien ; les comptes des maîtres particuliers qui nous sont parvenus (il est vrai que la série est incomplète ⁽¹⁾) ne mentionnent aucunement la fabrication de réaux d'argent. S'ils existent, et si j'interprète bien les termes de ladite ordonnance, ils doivent être identiques à ceux que j'ai décrits sous le n° 147 de mon premier article sur les monnaies de Philippe le Beau ⁽²⁾, et avoir été frappés avec les mêmes coins, sans aucune modification ; dès lors il devient impossible de les distinguer.

Malgré la grande surveillance déployée, il se commettait souvent des fraudes, et l'on était obligé de rappeler

(1) Il y a une lacune entre le 28 juillet 1507 et le 3 août 1510.

(2) *Revue numismatique française*, nouvelle série, t. XIV, p. 463.

aux magistrats des villes, ce à quoi ils s'exposaient en les tolérant. C'est ainsi que, le 5 mai 1514, les maîtres généraux écrivent au magistrat de Saint-Omer pour le prévenir que, contrairement aux ordonnances sur les monnaies, récemment republiées, il circulait dans cette ville et dans les environs des monnaies défendues, florins et écus d'or d'Italie, postulats de Hornes, patards de Frise, Clèves Utrecht, et beaucoup de liards et autres pièces; qu'il s'y commettait aussi plusieurs fraudes. Ils l'avertissent qu'on rendra les villes responsables des contraventions commises.

Ce fut probablement à la suite de ces remontrances particulières, et pour mettre fin aux fraudes, que parurent des lettres en placard, prescrivant la publication nouvelle des prohibitions de certaines monnaies étrangères, qu'on introduisait et qu'on faisait circuler illégalement. Les gens de loi devaient veiller à l'observation des prescriptions à peine de cent philippus d'or (*).

Les comptes du maître particulier démontrent qu'à

(*) Les lettres en question ne sont pas datées; ce n'est que d'après la place qu'elles occupent dans les cartulaires de la chambre des comptes de Lille que je leur assigne la date d'environ 1512. Il y est dit que la publication doit se faire le jour de *Pâques fleuries*, 19 du mois prochain, ce qui donne pour le jour de Pâques, la date du 26 qui ne peut être que du mois de mars. Or, en consultant la table chronologique placée en tête de l'*Art de vérifier les dates*, nous trouvons que c'est en 1497 que la fête de Pâques tombait au 26 mars. Il est probable alors, que, pour les motifs indiqués en commençant, vers 1512 eut lieu une nouvelle publication de ce placard, et que c'est pour cela qu'il fut transcrit au registre des chartes où l'on avait oublié de le faire lorsqu'il parut pour la première fois.

Ces lettres sont adressées au gouverneur de Lille, Douai et Orchies.

cette époque la monnaie n'était pas très-active. Le nombre des pièces fabriquées est peu considérable. Aussi, ledit maître, Guillaume Humbelot, voulait-il abandonner son bail, alléguant qu'il avait d'autres affaires plus importantes qui l'engageaient à le faire. Il obtint de Marguerite d'Autriche, gouvernante des Pays-Bas, l'autorisation de substituer en son lieu et place, pour terminer le bail, Dominique Petitpas, ce qui fut ratifié par lettres de Maximilien et Charles d'Autriche en date du 5 août 1512. Au reste, il paraît que le nouveau maître particulier n'accepta cette substitution qu'à des conditions plus avantageuses que son prédécesseur, car nous trouvons dans le compte du 7 octobre 1512 au 5 octobre 1513 ⁽¹⁾, que le droit de seigneurage pour les doubles patards est réduit de 6 gros par marc d'argent que le comte accorde au maître particulier pour augmenter, entre autres choses, le prix donné aux marchands pour les matières d'argent qu'ils apportaient à la monnaie ⁽²⁾.

(1) Ce compte est encore rendu au nom de Guillaume Humbelot, qui probablement restait, malgré la substitution, le titulaire de la monnaie.

(2) Le 25 septembre de la même année 1512, on fait en chambre des comptes, à Lille, devant les maîtres des comptes et les maîtres généraux des monnaies, l'essai des nouvelles monnaies faites en France. En voici le résultat :

Les écus au porc-épic ont été trouvés de 74 au marc de Troyes et à 23 carats 2 grains de fin. Ils valent en monnaie de Flandre 35 patars et demi.

Les deniers d'argent qui courent pour 5 gros de Flandre pèsent 3 demi-esterlins, c'est-à-dire qu'il y a 46 pièces au marc et un esterlin. Ils sont à 5 deniers 44 grains un quart de fin. On en forge 98 au marc d'argent et 7 mites. Le marc d'argent fin revient à 41 s. gros 49 mites.

Ceux qui ont cours pour 2 gros de Flandre sont taillés à 72 pièces au

Le dernier maître particulier, Dominique Petitpas, ne trouva pas probablement les profits de la monnaie de Flandre suffisants pour vouloir continuer; car, le 22 octobre 1513, nous trouvons le serment de Jean de Thilly comme nouveau maître particulier de ladite monnaie. L'instruction qui lui fut délivrée en conséquence est identique à la précédente du 16 septembre 1508, que nous avons vue précédemment; seulement il n'y est plus question de la fabrication du réal d'argent et de ses divisions (1).

Peu de temps après, le fils de Philippe le Beau, Charles d'Autriche, avait été déclaré majeur par un acte d'émancipation du mois de janvier 1514 (v. st.), et avait pris en main les rênes de son gouvernement. Il ne paraît pas que cet événement ait apporté quelque changement dans le type des monnaies en usage pour la Flandre. En effet, la légende qu'il était aisé d'interpréter : *moneta archiducis austriæ, etc.*, pouvait également toujours s'appliquer au prince, bien que son nom n'y figurât pas. N'étant pas encore reconnu roi de tous les États provenant de sa mère,

marc, et à 4 deniers et 4 grains en aloi. On en tire 206 et un tiers du marc d'argent fin. Ledit marc d'argent fin revient à 42¹/₂ 44¹/₂ gros, 20 mites.

Les deniers courant pour 40 mites sont de 93 au marc et à 3 deniers 49 grains un quart en aloi. On tire du marc d'argent fin 293 pièces et 40 mites.

(1) Dans cette instruction comme dans la précédente, il faut remarquer que les florins philippus sont indiqués comme devant être fabriqués à 15 carats 10 grains de fin or, tandis que les comptes renseignent 15 carats 11 grains. Il y a vraisemblablement une erreur du copiste qui a transcrit ces instructions sur les registres de la chambre des comptes.

Jeanne la folle, qui vivait encore, il ne pouvait ajouter à ses titres, comme il le fit plus tard, celui d'*Hispaniarum rex*. Toujours est-il qu'on n'a pu encore retrouver aucune monnaie de cette époque, portant à la fois le type de celles de la minorité avec l'inscription du nom du comte.

Le nouveau comte de Flandre, dès son arrivée au pouvoir, s'était appliqué à réformer les abus qu'entraîne toujours avec soi une longue régence, si bien conduite qu'elle soit. Les monnaies, qui touchent par tant de points à la fortune publique et à la prospérité du pays, furent un des premiers objets de ses préoccupations. Dès le 20 juillet 1515 nous trouvons un placard destiné à porter remède à quelques faits qui lui avaient été signalés et dans lequel il est dit que les grands blancs, douzains et patards de Louis XII passaient en Flandre pour 2 gros, bien qu'il ne valussent que 10 deniers d'Artois ou 40 mites de Flandre. Le prince ordonne qu'on ne prenne ces monnaies que pour leur véritable valeur. Les grands blancs de François I^{er}, au double F, sont au contraire estimés 12 deniers d'Artois, ou deux philippus de Flandre. Il renouvelle du reste les défenses touchant les monnaies prohibées et les deniers rognés.

Indépendamment de cette ordonnance qui n'était pour ainsi dire que provisoire et en attendant une autre plus complète, le prince demandait aux états, et aux maîtres généraux leur avis sur les désordres qui s'étaient introduits depuis quelques années dans les monnaies, et sur les moyens de les faire cesser.

Déjà, avant l'émancipation de Charles d'Autriche, la régente des Pays-Bas, Marguerite avait demandé un avis

sur ce fait auxdits maîtres généraux (1). Les monnaies disparaissaient promptement, et l'on arrivait à n'avoir plus assez de numéraire, ce qui expliquait le taux élevé auquel était accepté celui qui restait. Les maîtres généraux expliquaient ce fait par diverses causes que je vais énumérer : 1° Les différentes évaluations des toisons d'or par les placards de 1497 et 1499 donnaient un avantage à l'or sur l'argent d'environ 51 sous gros, et le tort qu'on faisait ainsi à l'argent montait à environ 17 patars par marc. Il en était advenu que le pays avait été inondé de monnaies d'or, faibles en poids ou contrefaites, et par conséquent décriées ; 2° les princes voisins payent les cendres d'or à un plus haut prix : le roi d'Angleterre en donne même jusque à 6 patards de plus par marc. Ces deux faits étaient la principale cause de la pénurie du numéraire. Pour y remédier, lesdits maîtres généraux proposaient 1° de forger un nouveau denier d'argent se rapprochant du pied de la monnaie d'Angleterre, d'Espagne et de Portugal. Il serait de fin aloi, pesant et ayant cours pour six gros de Flandre. L'on donnerait aux marchands douze patards de plus au marc ; 2° au lieu de la toison d'or, on pourrait forger un nouveau denier d'or, à 25 carats de fin environ,

(1) Cet avis qui existe dans les archives de la chambre des comptes de Lille, n'est pas daté. Il porte inscrit sur la couverture, en tête, 1515, d'une écriture récente. C'est évidemment une erreur. Les fonctions de régente avaient cessé pour Marguerite d'Autriche avec la majorité de son neveu. D'autres faits contribuent d'ailleurs à appuyer ma conviction. Dans le courant de l'avis on conseille de forger un nouveau denier d'argent, de fin aloi, ayant les armes de l'empereur et de « notre prince. » Il est évident qu'il s'agit encore ici de l'empereur Maximilien et de la minorité de Charles d'Autriche.

pour que l'on puisse payer aux marchands sept sous gros au marc. L'on continuera du reste les philippus d'or, les patards, gros, et autres deniers d'argent, on n'y changera seulement que les armes et le titre. Les maîtres généraux pensent qu'en employant ces moyens ou d'autres analogues, les marchands fréquentant plus volontiers les pays où il y a de bonne et forte monnaie, comme on le voit par divers exemples, le numéraire deviendrait de nouveau abondant. Ils proposaient d'ailleurs diverses mesures prohibitives concernant l'exportation des monnaies d'or et d'argent, la fonte des monnaies, etc. Indépendamment de ces mesures matérielles, pour ainsi dire, comme il était à remarquer que l'aspect des monnaies que l'on forgeait alors était très-défectueux, ils demandaient que la gravure des coins fût confiée à un artiste habile, parce qu'une monnaie bien faite, fait honneur au prince. Enfin, ils insistaient sur la nécessité de changer le moins souvent possible le pied des monnaies, afin d'éviter les inconvénients et dommages arrivés sous Philippe le Bon qui changea quinze fois ses monnaies.

Le nouvel avis des maîtres généraux, daté du 8 octobre 1515 (1), ressemble beaucoup au précédent. Ils se plaignent fortement de l'absence des matières premières d'or et d'argent qui sont introduites en très-petites quantités, et par contre de l'exportation de ces métaux fabri-

[1] Il porte pour titre : « Avis des maîtres généraux et autres officiers des monnoies fait pour répondre à la lettre du prince, sur les moyens à employer pour parer aux fraudes qui se commettent journellement sur les monnoies, et sur les nouveaux deniers à émettre pour la joyeuse entrée et nouveau gouvernement du prince. »

qués, soit en monnaie, soit en vaisselle surtout en argent. Ils attribuent ces faits principalement à ce que la proportion n'est pas gardée entre le prix de l'or et celui de l'argent, le premier ayant été augmenté en 1499, et le second étant resté le même, ce qui n'avait pas lieu dans d'autres pays, où l'on prenait au contraire les mesures propres à y faire affluer lesdites matières, en sorte que les marchands préféraient les fréquenter. Pour porter remède à cet état de choses, ils ne voient rien de mieux que de changer les monnaies et d'en créer de nouvelles. Et, comme cette mesure est généralement préjudiciable, *car, ajoutent-ils, le pris et cours des monnoyes doit estre en uny pays, comme une loy ferme et ordonnance que nullement se doit chambgier..... sinon se nécessité le requéroit ou évidente utilité touchant le bien commun, ou pour éviter plus grant mal*, ils proposent de créer un denier d'argent, se rapprochant de ceux d'Angleterre, Espagne et Portugal, pour parvenir à atteindre le prix qui sera donné aux marchands, aux moindres frais possible. Ce prix sera augmenté de 6 patards au marc. De plus, on devra recevoir les florins d'or au remède d'un grain qu'on admet en Allemagne, tandis qu'en les recevant au remède d'un *deuskin* comme on le fait aujourd'hui, le pays se trouve inondé de deniers d'or n'ayant pas cours, et même contrefaits. Les maîtres généraux demandaient en outre que l'on renouvelle les ordonnances prohibitives sur le transport des matières d'or et d'argent, et les mesures à faire observer par les orfèvres et joailliers pour la fabrication de la vaisselle et des bijoux. Les maîtres généraux donnent ensuite leur avis sur les nouvelles monnaies à émettre, qui seraient,

1^o pour les monnaies d'or, le carolus, le florin et le demi-florin, 2^o pour l'argent, le carolus d'argent et le demi-carolus (1). Ils espèrent que par l'adoption de ces mesures, on ne sera pas obligé de refondre les anciennes monnaies; mais, comme les nouvelles vaudront davantage, les matières d'or et d'argent pourront venir en plus grande quantité et il en resterait davantage. Ils s'engagent d'ailleurs à répondre aux objections qui seront faites par écrit à leur avis (2).

Des objections furent faites en effet. Le prince avait demandé en même temps l'avis des états. Je n'ai pas retrouvé celui-ci, mais nous pouvons juger à peu près ce qu'il contenait par la réponse qu'y firent, le 15 décembre 1515, les maîtres généraux à qui il fut communiqué (3). Cependant ces objections furent probablement

(1) Cette partie de l'avis des maîtres généraux ne fut pas suivi immédiatement. L'ordonnance du 2 janvier 1516 (v. st.), que nous verrons plus loin, adopte encore l'ancien système. Ce ne fut qu'à partir de 1520 que l'on revint aux monnaies conseillées dans l'avis que nous venons d'examiner.

(2) Avant de terminer, les maîtres généraux font observer que les prescriptions du placard du 20 juillet 1515, relatives aux *parars* de France ne sont pas observées et qu'il serait bon d'y porter du suite remède. Ils demandent, entre autres mesures proposées, que les monnaies de Flandre soient prohibées en France, afin qu'elles reviennent dans le pays.

(3) L'intitulé de cette pièce est : « Replique des généraux maîtres des monnoies sur le fait d'icelles en suite de la supplique des états présentée à Charles I^{er}, prince d'Espagne, tendante à maintenir les monnoies sur le même pied que le defunt Philippe I^{er}, roi de Castille, son père, les avoit réglées, en n'y changeant que le titre, la figure et les armes. »

jugées, à l'examen, plus apparentes que réelles, car, après avoir reproduit en partie leur premier avis, ils se contentent de reconnaître que l'on ferait bien de continuer à forger le réal d'argent tel que Philippe le Beau l'avait fait faire lors de son voyage d'Espagne, en l'évaluant aussi à 6 gros, parce que cette monnaie était fort estimée à cause de sa bonté. Mais, par contre, ils s'élèvent contre la prétention des états de vouloir n'évaluer les patards de France qu'à 40 mites, attendu qu'ils sont aussi bons que ceux que l'on frappe en Flandre. On se rappelle en effet que Charles avait ordonné que les grands blancs à l'F auraient cours pour 12 deniers d'Artois, soit 48 mites ou deux gros. Les maltres généraux défendaient donc en cette circonstance les prescriptions du prince.

En comparant les avis précédents avec l'ordonnance de 1499, on voit qu'il n'y a que de minimes différences; les monnaies que l'on proposait d'émettre étaient les mêmes sous un autre nom; il n'y avait réellement à changer que le prix donné aux marchands pour les matières d'or et d'argent qu'ils apporteraient. Furent-ils suivis d'un effet immédiat? Je l'ignore. Toujours est-il que l'ordonnance du prince, qui paraît avoir été rendue en conséquence de ces avis, ne le fut que plus d'un an après la date du dernier, le 2 janvier 1516 (v. st).

Le préambule de cette ordonnance rappelle les motifs, donnés par les maltres généraux, du désordre qui régnait dans les monnaies. Ainsi, après avoir enjoint d'observer strictement l'ordonnance de 1499, à laquelle il n'est apporté aucun changement, sauf ceux prévus par le placard du 20 juillet 1515, il ajoute, comme exemple, que

les écus d'or de France, qui sont estimés 6 sous 1 denier gros ou 75 gros, se reçoivent et s'allouent pour 40 et 41 patards (80 et 82 gros), qu'il en est de même pour d'autres, ce qui causait une grave perturbation dans tout. Pour y remédier, Charles ordonne d'abord l'émission des monnaies suivantes :

• Premièrement que le thoison d'or, de tel poix et
• alloy qu'il a esté ordonné et forgé du vivant dudit feu
• roy Philippe, mon seigneur et père, et depuis jusques
• à présent, assavoir de vingt-trois karats neuf grains et
• demi d'or fin, et de cinquante quatre et demi en la
• taille au marcq de Troyes, aux remèdes d'un demy
• grain fin en alloy et d'un demy estrelin en poix sur
• chacun marcq d'œuvre, se continuera et forgera dores-
• enavant et aura cours pour viii^s iiii^d gros, monnoyes de
• Flandres, dont la traicte du marcq d'or fin sera vingt
• deux livres xiiii^s ii^d gros monnoye de Flandre, et seront
• tenez les maistres particuliers de nostredictes mon-
• noyes donner aux marchans et changeurs pour le marcq
• de nobles d'Engleterre, ducatz de quelque sorte qu'ilz
• soient, salutz, ridres et autre pareil or cinquante trois
• et trois quarts desdits thoisons revenans audit pris
• de viii^s iiii^d gros pièce, à la somme de vingt deux livres
• sept solz onze deniers monnoye dicte pour marq, saulf
• et réservé que se l'on trouvoit aucuns ducatz, ridres et
• autres semblables deniers qui feussent au dessoubz
• desdits vingt trois karats neuf grains et demy de fin or
• et comme en appartient à souffisance, en ce cas lesdits
• maistres ne seront tenez recevoir iceulx deniers au
• pris dessusdit, et s'il advenoit que l'on leur apportast

« ou délivrast aucun fin or fondu en masse qui ne tenist
« que xxiii caratz et neuf grains fin, se seront ilz néam-
« moins tenuz de le recevoir, pourveu toutes voies que le
« livreur seroit tenu de satisfaire ausdits maistres d'un
« demi grain fin, ou de le rabatre sur le pris dessusdit,
« actendu et considéré que icellz maistres sont tenus de
« nous paier et faire bon icelluy demi grain.

« Item se forgera doresenavant en nosdictes monnoyes
« ung autre denier d'or qui se nommera carolus, ou lieu
« du philippus d'or, de tel poix, alloy et sur le mesme piet
« et instructions que ledit philippus a esté forgé jusques
« à présent; et vaudra icellui carolus iii^s ii^d gros. Et
« pareillement seront forgés les demi d'iceulx, de tel poix,
« pris et alloy comme dessus à leur avenant lesquelz
« demi carolus auront cours pour vingt cinq gros mon-
« noye de Flandre, pièce, et ny aura autre changement
« que de nom, tant seullement. »

« Item se forgeront aussi en nosdictes monnoyes selon
« lesdictes instructions en la manière que dessus, assavoir,
« du mesme poix et alloy, les pièces de monnoyes
« blanches et noires cy après déclairées; assavoir : thoi-
« sons de six groz, double de iii groz, pattars de ii groz,
« groz, demy gros, quart de gros, et de la noire monnoye
« assavoir : deniers de quatre mittes et de deux mittes de
« Flandres, es quelles n'aura aussi changement que dudit
« nom. »

En outre, afin d'attirer les marchands qui apportent des matières d'or et d'argent, et les fournissent aux hôtels de monnaies, le prince ordonne de continuer la fabrication des réaux d'argent aux armes d'Espagne, tels que son père

les faisait faire, ces pièces étant reconnues d'un bon aloi, et jouissant d'une faveur méritée.

Ainsi qu'on le voit, ce sont les mêmes monnaies qui avaient cours sous le règne précédent, et pendant la minorité de Charles d'Autriche, il n'y a que l'inscription qui soit changée. Elles devaient porter le nom de *carolus*, au lieu de *philippus*, mais il est probable que les types étaient restés les mêmes. L'usage des anciennes dénominations persista même, malgré les prescriptions de l'ordonnance précédente, car le compte du maître particulier, de février 1516 à mai 1518 mentionne l'émission du florin philippus ('). Indépendamment de ce florin, on forgea dans cet intervalle, des doubles patards, des demi-patards ou gros, des demi-gros et des courtes de deux mites. Ce compte nous fait en outre connaître que le prince renonce à 6 gros sur son droit de seigneurage des doubles patards, afin de pouvoir augmenter le prix à donner aux marchands, comme cela avait lieu dans les derniers temps de la minorité (²).

(¹) Le florin et le demi-florin portant pour type un saint Philippe, peut-être est-ce à ce fait qu'est due la persistance de la dénomination de florin et de demi-florin philippus, le type frappant nécessairement plus les yeux que le nom inscrit dans la légende.

(²) L'indication du changement de nom, formellement exprimée dans l'ordonnance de 1516, empêche que je puisse me rallier à l'opinion émise par M. Rouyer (*Revue numismatique française*, 1849, p. 454), qui n'accorde à la minorité de Charles-Quint que les pièces extrêmement rares où l'on voit : *Moneta archiducis*, renvoyant celles qui portent l'abréviation *Mo · archid ·* à la période qui s'est écoulée depuis sa majorité jusqu'en 1520. Je pense au contraire que, pour cette dernière période, la légende des monnaies doit porter le nom de *Carolus*. Au reste, aucune de ces monnaies ne nous est parvenue. Elles ne figurent

A la suite des prescriptions concernant la fabrication des espèces, nous trouvons dans cette ordonnance l'indication et l'évaluation des monnaies ayant cours. Elles sont presque identiques à celles de 1499, sauf les modifications édictées par les placards postérieurs, notamment par celui de 1515. L'on y a ajouté aussi toutes les pièces frappées depuis, soit en Flandre, soit dans les pays voisins (').

Y eut-il interruption dans l'émission de la monnaie, et cessation momentanée de la fabrication, au moment de la majorité du fils de Philippe le Beau? Cela semblerait résulter de ce fait que, le 6 février 1516 (v. st.), Jean de Thilly, maître de la monnaie de Flandre, requiert la chambre des comptes d'autoriser l'ouverture de ladite

pas non plus dans les placards. Cela ne veut pas dire pourtant qu'elles ont toutes promptement disparu de la circulation, car j'ai pu constater que des pièces, même pas rares, ne se trouvent pas dans ces recueils, mais qu'il y en a d'analogues représentées. Il ne faut pas oublier que les placards étaient des *mementos* pour les orfèvres et les changeurs, et qu'il n'était pas indispensable que toutes les anciennes pièces s'y trouvassent. Il leur suffisait qu'un type fut figuré pour être renseigné sur la valeur des monnaies à ce type. Il est facile d'ailleurs de constater que, lorsque des monnaies n'avaient pas le même titre, elles étaient représentées de nouveau, quand bien même elles eussent été identiques de types à d'autres.

(') Nous trouvons dans cette ordonnance pour la première fois exprimée d'une manière explicite l'existence de figures imprimées représentant les monnaies ayant cours : « ... les florins d'or d'Allemagne qui sont évalués et ordonnés avoir cours, et dont les figures sont imprimées et mises par déclaration, savoir, etc., etc... » Il s'agit donc ici d'un de ces tarifs imprimés connus sous le nom de *placards* et qui sont en si grand nombre. Celui-ci serait certainement le plus ancien connu pour la Flandre; je ne l'ai pas retrouvé.

monnaie, en recevant son serment et en fournissant caution. Cette autorisation lui est accordée; on lui délivre les boîtes. L'instruction devait lui être remise ultérieurement (*). L'opération qu'il était si pressé d'entreprendre, ne paraît pas cependant avoir été très-lucrative pour Jean de Thilly, car le prince ayant ordonné l'ouverture des boîtes, et les maîtres généraux ayant été convoqués à cet effet pour le 3 août 1517, le maître particulier déclare qu'après ladite ouverture, il se considérerait comme déchargé dudit office. Cependant il finit par céder aux instances qui lui sont faites, et plusieurs ayant offert de l'aider de prêts, il se décide à continuer à travailler jusqu'à la Noël suivante, ou jusqu'à ce que l'on se soit pourvu d'un autre maître particulier (**).

Bien que la vigilance eût été recommandée aux délégués du pouvoir, pour faire strictement observer les ordonnances, de nouveaux désordres ne tardèrent pas à se manifester, et Charles, devenu empereur, se vit obligé d'en publier une nouvelle le 4 février 1520 (v. st.). Il avait pris auparavant l'avis des hommes compétents en

(*) Cette interruption semble aussi résulter de ce que le premier compte de Jean de Thilly s'arrête au 24 avril 1516, et que le second ne reprend qu'au 12 février 1517 (1516, v. st.); quant à l'instruction nouvelle, il est vraisemblable qu'elle ne fût pas délivrée, car celle qui se trouve en tête des comptes du maître particulier, aux archives de Bruxelles, paraît se rapporter à la période 1513-1518. Il n'y avait d'ailleurs pas besoin de nouvelle instruction, puisque rien n'était changé dans les monnaies, si ce n'est les légendes.

(**) Une lacune, qui existe dans les comptes des maîtres particuliers, empêche de savoir si en effet Jean de Thilly cessa son office. Toujours est-il qu'il le garda jusqu'au 8 mai 1518, date de la fin du compte.

pareille matière. Une assemblée spéciale avait été même convoquée *ad hoc* à Bruxelles, en novembre 1519, par Marguerite d'Autriche, régente pendant l'absence de Charles-Quint, qui pour lors était en voyage. Nous voyons par l'avis rédigé le 5 de ce mois que les maîtres généraux et autres étaient surtout consultés sur quatre points principaux. Le premier qui était de savoir si l'on réduirait le prix des monnaies d'or évaluées dans l'ordonnance de 1499, afin de mettre ce prix en rapport avec celui de l'argent, fut repoussé unanimement, parce qu'il était évident que, vu la hausse qui existait en France sur le prix de l'or, ce métal disparaîtrait peu à peu du pays. L'on proposait ensuite de ne rien modifier des évaluations dudit placard, et de conserver les mêmes monnaies sur lesquelles on changerait seulement l'inscription et les armes. Il fut répondu à cet égard que la chose n'était pas possible, du moins en ce qui regarde les matières d'or et d'argent, qui coûtent un prix plus élevé dans le pays d'où elles proviennent, qu'elles ne sont évaluées dans ladite ordonnance, le florin et les autres deniers d'or ayant augmenté de valeur depuis cette époque. La troisième proposition fut d'élever seulement le prix de la toison d'or et des florins philippus et carolus, en laissant les autres deniers d'or à l'ancien taux. Elle fut également repoussée; l'on craignait de voir le peuple murmurer et les désordres s'aggraver. Enfin, l'on demandait s'il ne faudrait pas s'arrêter aux évaluations de l'ordonnance de 1499; seulement, pour attirer les matières d'or et d'argent et les faire rester dans le pays, il conviendrait peut-être d'augmenter le prix que l'on en donnait aux marchands. L'assemblée pensa que ce qua-

trième point pouvait être adopté, et que pour parvenir à un prix rationnel des matières premières, il était nécessaire d'adopter un nouveau système monétaire. L'on proposa en conséquence d'émettre un denier de fin or, nommé double carolus, valant 10 sous de gros, à 23 carats 9 grains et demi de fin et un autre denier, nommé simple carolus, valant 5 sous de gros, à 18 carats de fin, allié à 4 carats et demi d'argent et 1 carat et demi de cuivre. Les monnaies d'argent seraient le double et le simple carolus ; le premier ayant cours pour 6 gros et tenant 11 deniers 4 grains de fin ; le second valant 5 gros et n'ayant que 5 deniers 12 grains de fin. Toute l'assemblée fut d'accord sur le prix à donner des matières premières aux marchands, pour le double et le simple carolus d'or et le double carolus d'argent. Mais pour le simple carolus, les avis furent partagés. Les uns voulaient que l'on donnât seulement 41 sous de gros du marc d'argent employé pour ce dernier, qui était toujours allié d'un peu de cuivre. Les autres prétendaient, avec raison, que deux des simples carolus contiendraient presque autant d'argent fin qu'un double carolus, et que pour attirer les marchands il fallait donner 41 sous 6 deniers de gros. Ce dernier avis prévalut et fut suivi, ainsi que nous allons le voir, par le souverain dans l'ordonnance qu'il rendit à cet effet le 4 février 1520 (v. st.).

Dans le préambule de cette ordonnance, Charles-Quint rappelle la nécessité de réformer les monnaies et l'inutilité des prescriptions antérieures qui ne sont pas strictement observées. Après avoir mentionné la délibération analysée ci-dessus, il déclare son intention d'émettre de nouvelles

monnaies, suivant le conseil qui lui a été donné et continue en ces termes :

« Premièrement, que ou lieu du thoison d'or qui a esté
« forgé en vertu de l'ordonnance faicte par mondit feu
« seigneur et père, nous ferons doresenavant forger en
« noz monnoyes ung denier de fin or qui se nommera
« réal et contiendra vingt trois caratz neuf grains et demy
« d'or fin en alloy, et sera de quarante six pièches en
« taille ou marc de Troyes, qui aura cours pour soixante
« pattars, aux remèdes d'un demy-grain de fin or en alloy
« et demy estrelin en poix sur chacun marc d'euvre,
« desquelz deniers l'on fera et forgera d'un marc de fin or
« de vingt trois caratz neuf grains et demy, vingt trois
« livres gros monnoye de Flandre, et seront tenus les
« maistres particuliers de nosdictes monnoyes paier aux
« marchans et autres pour ledit marc de fin or, vingt deux
« livres seize solz gros; ainsi demourera pour nostre
« droit de seigneurage et tous autres despens de la mon-
« noye, vingt quatre pattars sur chacun marc, sauf que
« se aucuns marchans et autres délivroient en nosdictes
« monnoies aucunes matières de fin or, fust en deniers
« d'or ou en masse tenans par l'assay d'iceulx plus de
« vingt trois caratz neuf grains et demy, lesdits maistres
« particuliers seront tenuz paier et furnir le surplus au
« marchand ou autre qui en feroit la délivrance, et se
« aucunes desdictes matières estoient trouvées tenir vingt
« trois caratz et neuf grains seulement, lesdits maistres
« seront néanmoins tenuz les recevoir et en paier au
« marchand ou autre qui en feroit la délivrance, ledit pris
« de vingt deux livres seize solz gros pour le marc, en

• rabatant ledit demy grain de fin or, duquel demi grain
• lesdits maistres seront tenuz respondre et le compter à
• notre profit.

• Item, que en nosdictes monnoyes se forgera ung
• autre denier de dur or qui se nommera demy réal et
• aura cours pour trente pattars, tenant dix huit caratz
• de fin or en alloy, et sera de soixante dix pièces et ung
• demy quart d'un desdits deniers en taille audit marc de
• Troies, alyc de quatre caratz et demy de fin argent et
• d'un carat et demy de cuyvre, aux remèdes d'un grain
• fin or en alloy, et de trois quartz d'esterlin en poix sur
• chacun marc d'euvre; desquelz l'on forgera d'un marc
• de fin or de vingt quatre caratz, quatre vingt treize et
• demi desdits demy réaulx, qui, au pris dessusdit,
• valent vingt trois livres sept solz six deniers gros de
• nostredicte monnoye, et seront tenus les maistres par-
• ticuliers de nosdictes monnoyes paier aux marchans et
• autres de leurs dures matères, pour le marcq de fin
• or, vingt quatre caratz, vingt deux livres treze solz
• quatre deniers gros, monnoie dicte; et pour le marc
• d'alloy qui se trouvera esdictes dures matères, trente
• ung solz six deniers groz, montant sur ledit marc de
• fin or pour allier le demi-réal à huit caratz d'alloy, qui
• au pris dessusdit valent dix solz six deniers gros; ainsi
• demourera pour nostre droit de seignourage et tous
• autres despens de la monnoie, trois solz huit deniers
• gros.

• L'on forgera aussi en nosdictes monnoyes ung autre
• denier d'or qui se nommera karolus et aura cours pour
• vingt pattars et sera en poix, alloy, et vateur à l'adve-

« nant du demy réal, assavoir tenant quatorze caratz de
 « fin or en alloy, et de quatre vings quatre en taille au
 « marc de Troies, allyé de sept caratz et demy de fin
 « argent, et deux caratz et demy de cuyvre, aux remèdes
 « de trois quars d'esterlin en poix, et d'un grain et demy
 « de fin or sur chacun marc d'euvre, desquelz l'on forgera
 « d'un marc de fin or de vingt quatre caratz, cent qua-
 « rante quatre desdits deniers, qui, au pris dessusdit,
 « vallent vingt quatre livres gros de nostredicte monnoye
 « de Flandres. Et seront tenuz les maistres particuliers
 « paier aux marchans et autres de leurs dures matères,
 « pour ledit marc de fin or, vingt deux livres treize solz
 « quatre deniers gros, et pour le marc d'alloy, ledit pris
 « de trente ung solz six deniers gros, montant sur ledit
 « marc de fin or, pour allier ledit florin karolus à dix sept
 « caratz deux grains d'alloy, qui au pris dessusdit vallent
 « vingt deux solz six deniers gros neuf mites; ainsi
 « demourera pour notre droit de seignourage et de tous
 « autres despens de la monnoye, quatre solz ung denier
 « gros et quinze mites (1).

« Item, se forgera doresenavant en nosdictes monnoies
 « ung denier d'argent qui se nommera double karolus, et
 « aura cours pour six gros de Flandres ou trois pattars,
 « tenant unze deniers cincq grains de fin argent en alloy,

(1) L'aloi des carolus fut changé peu de temps après la reddition de l'ordonnance. Au lieu de celui indiqué, on employa de l'or à 14 carats allié de 8 carats d'argent et de 2 carats de cuivre. Ce fait est mentionné dans le compte du maître particulier pour la période comprise entre le 12 février 1520 (v. st.) et le 30 août 1521. Dans le premier cas les deniers sont désignés sous le nom de *carolus premiers*, et dans le second, sous celui de *carolus deuxièmes que l'on forge présentement*.

« et en aura quatre vings en taille au marc de Troye, aux
« remèdes d'un grain de fin argent en alloy et d'un
« estrelin en poix sur chacun marc d'euvre, desquelz
« deniers se forgeront d'un marc de fin argent quatre
« vings-cinq et demi vingt et une mites et demie large,
« qui, à six gros pièce, vallent deux livres deux solz neuf
« deniers gros vingt et une mites et demie large. Et
« seront tenuz lesdits maistres particuliers paier aux
« marchans et autres pour le marc de fin argent qui
« s'emploiera à la fahon d'iceulx deniers, deux livres
« deux solz gros; ainsi demourera pour nostre droit
« de seignourage et tous autres despens de la mon-
« noye, neuf gros vingt une mites et demie large pour
« marc.

« L'on forgera encoires en nosdictes monnoyes ung
« autre denier d'argent de bas alloy qui se nommera
« simple karolus et aura cours pour trois gros dicte
« monnoye, tenant cinq deniers douze grains de fin
« argent en alloy, et soixante dix huit pièches et demie
« en taille au marc de Troies, aux remèdes d'un grain de
« fin argent en alloy et d'un esterlin en poix sur chacun
« marc d'euvre, desquelz l'on fera et forgera d'un marc
« de fin argent cent soixante et unze pièces dix-neuf
« mites et demie large, qui à trois gros pièce, vallent
« deux livres deux solz neuf deniers gros, dix neuf mites
« et demie; et seront tenuz lesdits maistres particuliers
« de paier aux marchans et autres pour leurs dures
« matères et billons qui s'emploieront à la fahon d'iceulx
« deniers deux livres ung solt six deniers gros de Flandres
« pour le marc de fin argent; ainsi restera et demourera

« pour nostredit droit de seigneurage et tous autres
« despens de la monnoye procédans desdits deniers
« ung solt trois deniers gros, dix-neuf mittes et demie
« large.

« Item, se forgera encoires ung denier d'argent nommé
« pattart et aura cours pour deux gros dicte monnoie,
« tenant trois deniers dix sept grains de fin argent en
« alloy, et de quatre vings en taille au marc de Troies,
« aux remèdes d'un grain de fin argent en alloy et d'un
« esterlin en poix sur chacun marc d'euve, desquelz l'on
« forgera hors d'un marc de fin argent, deux cens cinc-
« quante huit trois quars et demy desdits pattars, qui à
« deux gros pièce, vallent deux livres trois solz ung denier
« gros dix-huit mittes. Et seront tenuz lesdits maistres
« particuliers de paier aux marchans et autres pour leurs
« dures matères et billons qui se emploieront esdits
« deniers, deux livres ung solt six deniers gros monnoye
« dicte pour le marc de fin argent : ainsi demourera pour
« nostredit droit de seigneurage et tous autres despens
« de la monnoye, ung solt sept deniers gros dix huit
« mittes.

« Item se forgera encoires annuellement certaine quan-
« tité de gigots qui auront cours à six mittes de Flandres,
« et autres noirs deniers qui auront cours à deux mittes,
« de tel poix et alloy qu'il appartiendra, à l'advenant du
« piet et valleur desdits pattars, et ce pour la commodité
« du commun peuple et des povres mendiants. »

Après cette indication, l'ordonnance donne l'évaluation des monnaies ayant cours. Il y a bien peu de différence avec celle de l'ordonnance de 1516. La valeur de quelques

monnaies d'or est augmentée d'un gros (*). Mais pour la plus grande partie, elle reste la même. Il y a cependant une nouvelle évaluation pour les écus d'or de France qui abondaient, surtout en Artois. L'empereur ordonne que

« les escuz d'or au soleil, au porc espy et autres forgés
« par le feu roy Loys derrenier décédé, actendu que l'on
« les treuves de divers alloys excédant leur piet en poix
« et alloy, assavoir de soixante douze entaille et environ,
« de xxii caratz en alloy et au dessoubz, auront dores-
« enavant cours pour cinq solz huit deniers gros; les
« escus d'or franchiscus qui se forgent présentement par
« le roy moderne, lesquelz se trouvent par deça en com-
« munes bourses, de lxxii en taille et de xxii caratz
« viii grains de fin or, en alloy, auront cours pour six solz
« gros. »

Mais comme par le placard de 1499, on avait admis au cours légal les pièces d'or avec une tolérance de deux as (**), et qu'en argent cela représentait environ un patard par pièce, ce qui est assez considérable, l'empereur décide que désormais la tolérance ne sera plus que d'un as. Et afin de ne pas apporter une trop grande perturbation, provisoirement on recevra lesdits deniers avec la même tolérance que par le passé, mais à la condition que ceux dont la diminution de poids sera comprise entre un et deux as, perdront un gros de Flandre par pièce.

Quant aux monnaies d'argent, il n'y a aucune différence avec les évaluations antérieures; seulement les douzains

(*) Cependant le grand réal d'Autriche est à 28 sous 6 deniers gros, au lieu de 27 sous 3 deniers.

(**) L'as valait les $\frac{2}{3}$ d'un grain.

de France, qu'il n'est pas possible d'évaluer exactement, auront cours pour 10 deniers tournois de 12 au patard; les testons de Milan sont formellement interdits, vu les contrefaçons et les affaiblissements qu'ils éprouvent constamment (¹).

Peu de jours après la reddition de cette ordonnance, le 7 février 1520 (v. st.), le maître particulier de la monnaie de Flandre, Heylmans Cobbe, prête serment devant la chambre des comptes. Il est tenu de payer pour droit de seigneurage dix patards du marc d'or; deux gros par marc d'argent converti en pièce de trois patards et autres deniers. Pour la fabrication des gigots et des courtes, le droit est de deux gros six mites (²).

L'instruction qui fut remise audit maître ne fait que reproduire les dispositions contenues dans la partie de l'ordonnance insérée plus haut. Je ne la transcrirai donc pas. Je ferai seulement remarquer que les noms donnés aux monnaies ne sont pas complètement les mêmes. Ainsi, le *double carolus* d'argent s'appelle ici *réal* d'argent, le *simple carolus*, *demi-réal*. Ladite instruction contient en outre l'indication de la tolérance en poids pour la fabrication des deniers, et le nombre de pièces au

(¹) Le cours des doubles patars philippus et carolus à deux lions et autres, qui sont rognés et diminués en poids, est pareillement défendu à quelque prix que ce soit.

(²) Ces droits de seigneurage ne sont pas tout à fait d'accord avec ceux portés dans les comptes du maître particulier, et que voici : 20 gros ou 10 patars pour chaque marc d'or, sur les réaux; 14 gros pour les demi-réaux et les carolus d'or; 2 gros et demi par marc d'argent pour les réaux d'argent; 2 gros 6 mites pour le demi-réal, le patard et les gigots.

marc sur lequel s'appliquera cette tolérance. Nous y trouvons aussi les détails sur la fabrication des gigots qui n'étaient pas contenus dans l'ordonnance, et que voici (1) :

* Le maître fera faire un autre denier d'argent appelé gigot (*eskens*), ayant cours pour 6 mites de Flandre, de 1 denier 17 grains fin argent en aloi, et de 26 sous 4 deniers en taille au marc de Troyes, au remède d'un grain en aloi et de 12 desdits deniers en poids par marc d'œuvre. Lesdits deniers seront fabriqués beaux, ronds et d'égal poids, en sorte que le plus fort ne dépasse pas de plus d'un deuskin le poids légal, et le plus faible ne soit pas inférieur audit poids de plus d'un deuskin, au remède de 12 forts et 12 faibles par marc d'œuvre ; en sorte que le poids des 12 forts ou des 12 faibles ne diffère pas de plus de 12 fierlings de 12 deniers du poids normal, sans autre remède en poids et en aloi. Dans un marc d'argent fin, on fabriquera 2 livres 6 sous 2 deniers 22 mites de Flandre. Le maître pourra d'ailleurs employer à la fabrication des pièces de 6 mites, 100 marcs de fin argent pour subvenir à la commodité du commun peuple et des pauvres mendiants. *

Il n'y est point question de courtes de 2 mites, bien que l'on voie apparaître ces monnaies dans le compte du même maître particulier Heylman Cobbe, pour la période du 31 août 1522 au 11 février 1525 (v. st.) Ces courtes devaient être à 7 grains de fin argent en aloi, et de 18 sous 10 deniers de taille au marc de Troyes.

(1) L'instruction est en flamand, je n'en donne que le résumé sommaire.

Malgré le désir que l'on avait de maintenir l'évaluation des monnaies au taux précédent, cet état de choses ne dura guère, puisque le 15 août 1521 nous voyons paraître une ordonnance de l'empereur annonçant une hausse de prix des monnaies, provisoire il est vrai, à cause de la guerre avec la France. Le prétexte que l'on donnait, était que, plusieurs des principales villes ne pouvaient observer les prescriptions de la dernière ordonnance dans des circonstances aussi critiques. Il est aisé de voir que ce prétexte n'était qu'apparent, et qu'on voulait ainsi se procurer indistinctement des subsides. Voici les monnaies dont l'évaluation fut modifiée :

Le réal d'or fin, nouveau, sera porté à	65	patars	$\frac{1}{2}$
Le demi-réal	31	—	$\frac{1}{2}$
Le carolus d'or	21	—	
Les écus au soleil.	58	—	
Le ducat d'or	40	—	
L'angelot	60	—	

Mais en même temps, comme conséquence nécessaire, on augmente le prix à donner aux marchands des matières premières : celui du marc d'or fin est porté à 24 livres 2 sous 4 deniers gros, et celui du marc d'or dur, c'est-à-dire destiné à la fabrication des carolus, à 25 livres 16 sous gros.

Ces prescriptions furent renouvelées en 1522 et 1524⁽¹⁾, et cependant elles n'étaient nullement observées. Le désordre des monnaies allait croissant : les espèces sorties

(1) Les lettres de 1522 et 1524 n'ont pas été retrouvées, mais elles sont mentionnées dans un placard du 25 novembre 1525.

des forges de l'empereur s'exportaient, à peine étaient-elles mises en circulation, et, au contraire, les monnaies étrangères, surtout celles contrefaites, étaient importées dans le pays et livrées à un taux plus élevé qu'elles ne valaient. L'état de guerre où l'on se trouvait envers la France favorisait singulièrement ces désordres. Pour les atténuer, et empêcher l'exportation dont il se plaignait, Charles-Quint, par ses lettres en forme de placard, du 25 novembre 1525, ordonne que la valeur des deniers d'or ayant cours sera augmenté d'un dixième, et celle des monnaies d'argent à l'avenant. Il prohibe de plus complètement le cours de certaines espèces (1). Enfin, renonçant aux prescriptions de l'ordonnance du 4 février 1520, il se voit obligé d'admettre que les deniers d'or pourront avoir cours, quand même ils pèseraient deux as de moins que le poids légal.

Malgré cet exhaussement, le désordre continuait à

(1) Voici les évaluations des monnaies frappées depuis 1520, comparées aux précédentes.

	Nouvelles.		Anciennes.
Le réal d'or fin	432 gros		427 gros.
Le demi-réal.	66 —		63 —
Le carolus d'or	44 —		42 —
Le réal d'argent ou double carolus.	6½ —		6½ —
Le demi, à l'avenant.			
Le double patard	4 —	8 mites	4 —
Le patard	2 —	4 mites	2 —

Les monnaies interdites sont les florins du Rhin contrefaits, les florins de Gueldre, Deventer, Zwol, Campen, Frise, les nouveaux florins d'Utrecht, les postulats de Nimègue et Groeningue, les testons, slapers, setelaers, suaphanes, les doubles et simples patards et gros contrefaits.

régner; les monnaies de l'empereur disparaissaient de plus en plus, et le pays était infesté de pièces légères et de mauvais aloi. Indépendamment du fait de la guerre, cet état de choses était dû aussi à ce que les marchands étrangers, apportant d'autres pays du numéraire qu'ils savaient évalué plus qu'il ne valait, le répandaient en venant faire leur commerce dans toute la Flandre. D'autres individus profitaient aussi du haut prix auquel on acceptait les monnaies étrangères, pour faire un commerce illicite, en introduisant des espèces prohibées qu'ils payaient dans les contrées voisines avec les monnaies nouvelles de l'empereur, ou avec celles qu'il avait déclarées de bonne qualité et pouvant avoir cours légal à un prix déterminé. Cette industrie, jointe à l'emploi de plus en plus répandu des vaiselles et des bijoux d'or et d'argent, causait un tel préjudice que Charles-Quint se vit forcé d'y porter un remède énergique. Comme on était alors en paix, du moins en apparence, avec la France, le traité de Madrid ayant été signé le 14 janvier 1525 (v. st.), il pouvait prendre une mesure radicale. C'est ce qu'il fit par son ordonnance du 10 décembre 1526 qui prescrit le retour, à partir du 1^{er} mars suivant, aux prescriptions et aux évaluations de celle du 22 novembre 1520 ('). Cependant pour ne pas produire un changement trop brusque, et permettre aux détenteurs des monnaies d'éprouver des pertes moins grandes, dans une nouvelle ordonnance datée du 1^{er} janvier 1526 (v. st.) il accorde que jusqu'au 1^{er} mars les diverses espèces ayant cours seront reçues

(') Cette ordonnance n'a pas été retrouvée.

moyennant une évaluation qu'il donne, et qui, vraisemblablement se rapprochait beaucoup du taux auquel elles s'étaient élevées. Les caisses publiques étant tenues de les recevoir de même que les changeurs, le public avait ainsi le moyen de se débarrasser des monnaies d'un prix trop élevé (*).

On peut juger par les exemples donnés en note la réduction considérable opérée par cette ordonnance sur les monnaies ayant cours. Il fallait la volonté de fer de Charles-Quint et sa puissance pour la faire observer. Ce n'est du reste pas sans peine qu'il y parvint, car, à diverses

(*) Je crois intéressant de donner ici quelques-unes de ces évaluations provisoires comparées à celles qui devaient avoir lieu après le 1^{er} mars. Pour les monnaies d'or, elles sont faites en patars.

	Du 1 ^{er} Janvier au 1 ^{er} mars.	A partir du 1 ^{er} mars.
Le réal de fin or	68 patars	60 patars.
Le demi-réal.	34 —	30 —
Le florin carolus	22½ —	20 —
La toison d'or	57 —	53 —
Le grand réal d'Autriche	225 —	180 —
Les nobles de Flandre	92 —	72½ —
.		
Le double carolus ou réal d'argent.	6 gros, 18 mites	6 gros,
Le double patard.	4½ —	4 —
Le patard.	2 —, 6 mites	2 —
La toison d'argent	6 —, 18 —	6 —
Les doubles griffons	6 —, 18 —	5½ —
Les doubles briquets à deux lions.	5 —, 6 —	4½ —
.		

Les douzains de France, qui sont fort *empirés* et de divers poids, se prendront pour 40 mites. De plus, en revenant à l'ordonnance de 1520, l'empereur ordonne que les pièces d'or ne seront plus reçues au cours légal qu'au remède d'un *as*, au lieu de deux.

dates, l'on voit de nouveaux rappels à l'observation de ces prescriptions, et concernant certaines espèces de monnaies dont le cours était trop élevé. Mais nous ne retrouvons pas avant 1559 de nouvelle ordonnance contenant une évaluation générale des espèces dont la circulation était admise.

C'est à partir de cette époque que s'introduisit l'usage de compter en florins. Dans l'ordonnance que nous venons d'examiner, l'empereur dit que la hausse et *empirances* des monnaies sont dues en partie au calcul que l'on a l'habitude de faire des livres, sous et deniers de gros de Flandre ou de Brabant. Il ordonne que désormais, tous contrats et conventions se feront en florins carolus, au prix de 20 carolus l'un, ou en patars et autres monnaies à l'avenant. Toutes les condamnations seront évaluées en carolus d'or : les gages, pensions et héritages s'estimeront en florins carolus, ou patars pour les moindres. Le patard, qui vaut deux gros, devient l'unité monétaire (*).

Les grands blancs de France ne figuraient pas dans les évaluations de l'ordonnance précédente. Charles-Quint sentit probablement qu'il était de son intérêt d'en autoriser le cours, surtout depuis le traité passé avec François I^{er}; c'est ce qu'il fit par un placard en date du 1^{er} mars 1526 (v. st.) (**). Mais il paraît que ses prescriptions à cet égard ne furent pas observées, car les nouvelles monnaies dont il avait autorisé la circulation en Flandre

[*] Cet usage ne prévalut du reste pas complètement, car nous retrouvons plus loin, dans une ordonnance de 1542, les évaluations faites en sous et deniers.

[**] Cette ordonnance n'a pas été retrouvée; elle est rappelée dans celle du 20 octobre 1530.

étaient allouées à un prix supérieur à l'évaluation. Aussi par une autre ordonnance du 20 octobre 1550, il prohibe lesdits grands blancs jusqu'à ce que lui et le roi de France soient convenus de la valeur à donner à ce denier, et de leur aloi. Jusque-là, les grands blancs et toute monnaie blanche de France seront considérés comme billon. En même temps il ordonne la republication des lettres de 1526 (1).

Peu de temps après, le 7 octobre 1551, l'empereur renouvelait ses prescriptions antérieures dans une ordonnance *touchant la pugnition de la secte luthériane et sur le fait des monnoies*. Il recommandait l'observation du placard du 16 décembre 1526, et ordonnait qu'il fut publié de nouveau dans toute l'étendue de son empire de six mois en six mois.

Entre cette ordonnance et celle du 12 juin 1559, mes recherches ne m'ont fait retrouver aucun document, ni aucune instruction qui puisse nous renseigner, si les monnaies, prescrites précédemment, ont subi un changement quelconque. Cependant, les comptes des maîtres particuliers nous font connaître une légère modification dans les monnaies d'argent (2). Ainsi, nous voyons figurer au compte de Marc Hackart, du 19 juin 1551 au 11 mars 1556, des courtes de deux mites ou deniers noirs de Flandre

(1) Cette ordonnance concernait surtout l'Artois, où, à cause de la proximité de la France, les monnaies de ce pays circulaient en plus grande quantité.

(2) Il ne faut pas perdre de vue que les courtes ou deniers noirs de 2 mites étaient de véritables monnaies d'argent, malgré leur apparence, puisqu'elles ne sont estimées dans les instructions qu'à raison de l'argent qu'elles contiennent, le cuivre étant négligé.

tenant 6 grains de fin argent en aloi, et de 226 de taille au marc de Troyes, et des blancs deniers de la même valeur, ayant 15 grains de fin argent en aloi, et de 450 en taille, aussi au marc de Troyes. Ainsi, si ce dernier contenait une plus forte proportion d'argent, par compensation, il pesait plus de moitié moins que la courte ordinaire. Il se trouve même seul mentionné dans le compte suivant du 6 septembre 1556 au 30 août 1559, à l'exclusion du denier noir (*). Ce même compte nous apprend que les maîtres particuliers fabriquèrent dans cet intervalle, en vertu d'une instruction que leur avait délivrée la chambre des comptes, et qui n'a pas été retrouvée, des pièces de 4 patards ou 8 gros, ayant 7 deniers 10 grains d'argent fin, et de 40 en taille au marc de Troyes. Elles pesaient donc le double du réal d'argent, lequel n'avait cours que pour 6 gros, mais qui aussi contenait 11 deniers 5 grains d'argent. On tendait de plus en plus à arriver aux grosses monnaies que nous allons voir apparaître prochainement (†).

L'ordonnance de 1559 nous fait connaître, par son

(*) Ce compte est rendu par Antoine Humbelot et Laurent Wains, maîtres particuliers, qui avaient prêté serment en cette qualité le 16 août 1536. Leur bail devait durer trois ans. Outre le droit de seigneurage, ils étaient tenus de payer, au profit de l'empereur, le quart du revenu de la monnaie, pour le paiement des gardes, essayeurs et tailleurs de coins. Si ledit quart ne suffisait pas, ils devaient prendre sur leurs gages pour les compléter; mais s'il y avait un excédant, ils pouvaient le garder pour eux.

(†) Signalons aussi une instruction émanée de la reine de Hongrie, gouvernante des Pays-Bas, en date du 4^e mai 1535, pour les maîtres généraux des monnaies, dans laquelle cette princesse leur retrace leurs devoirs et leur enjoint d'exercer une surveillance sévère.

préambule, que, malgré les sévères recommandations faites précédemment, les fraudes sur les monnaies continuaient à tel point que l'empereur avait été obligé, par égard pour les souffrances du peuple, d'accorder une tolérance qui fut publiée le 8 mai de cette même année, et devait durer jusqu'au 1^{er} juillet suivant; passé lequel délai, lesdites monnaies seraient reçues au taux déterminé dans ladite ordonnance. Une des difficultés auxquelles Charles-Quint voulait parer, était la différence d'évaluation de ses monnaies, surtout dans les pays voisins de la France. Nous voyons en effet que, dans ceux-ci, le peuple pouvait garder difficilement les ordonnances, parce qu'en France les écus d'or au soleil s'allouaient à un prix plus élevé qu'ils ne valaient, et ce, à cause qu'on n'avait pas égard à ce que le patard de la forge de l'empereur, qui servait d'unité auxdites évaluations, était beaucoup meilleur que le douzain de France. Or, les marchands, dans leur intérêt, voulaient persuader le peuple que ces deux unités monétaires étaient absolument équivalentes : ils en profitaient pour introduire en masse des écus au soleil, et exportaient les monnaies flamandes. Pour parer à ces inconvénients, l'empereur donne ses évaluations nouvelles en patars, et en sous tournois ou douzains; les premiers sont comptés pour 12 deniers tournois ou 48 mites de Flandre, et le douzain ou sol tournois est estimé 10 deniers tournois ou 40 mites de Flandre. L'évaluation des monnaies devant avoir cours est d'ailleurs la même que dans le placard du 10 décembre 1526 (1). Quant aux écus d'or au soleil,

(1) L'on remarque bien quelques petites différences, et encore n'attei-

voici ce qu'il en est dit : « Quant aux escus d'or au soleil
 « forgez par les roix de France, qui vont aujourd'hui en
 « bourse, se trouvent tant divers en poix et alloy que par
 « bonne raison nous les pourrions deffendre sans per-
 « mectre le cours d'iceux, néantmoins considérant que
 « noz pays en sont fort rempliz et aussy pour avancement
 « de la négociacion et fréquentacion entre nosdis pays et
 « le royaume de France par forme de provision et tant que
 « autre et plus convenable remède y sera mis, nous avons
 « permis et consenti, permectons et consentons par ceste
 « que l'on les pourra prendre et allouer à trente six patars
 « de nostre forge et à quarante trois solz deux deniers
 « tournois de France. » Mais en même temps il est stipulé
 qu'ils doivent avoir les poids suivants : ceux de 74 au
 marc, 2 esterlins 8 as, ou 2 deniers 17 grains, au remède
 ordinaire de 2 as, ce qui porte le nombre des pièces au
 marc à 85. Il est, du reste, expressément défendu de rece-
 voir, présenter ou donner d'autres pièces que celles décla-
 rées dans ce placard.

Les monnaies d'argent sont évaluées également au
 même taux qu'en 1526, et nous retrouvons aussi dans
 notre ordonnance le passage signalé précédemment, rela-
 tif aux douzains de France, *pourvu qu'ils soient beaux et
 non rognés*. Ajoutons-y la permission, qui se trouvait du
 reste également dans l'autre, de faire circuler les mon-
 naies noires, gros, demi-gros, gigots, denier de Hol-
 lande, etc., à condition de ne s'en servir que comme

gnent elles que trois ou quatre des monnaies désignées; aussi je crois
 pouvoir les attribuer à des erreurs du copiste de la chambre des
 comptes.

monnaie courante; du moins c'est ainsi que j'interprète ce passage : « pourveu que..... on ne pourra faire (avec « ces monnaies) payemens de rentes ou rachat d'icelles, « de marchandises ou autres contrats. » Joignons-y la défense de recevoir et mettre en circulation les deniers d'or et d'argent rognés et diminués en poids, et l'on aura le résumé des faits essentiels de cette ordonnance (*).

Peu de temps après, le 28 juillet de la même année, un nouveau maître particulier, Jacques De Deckère, fut admis à exercer pour l'espace de trois ans, à commencer au mois d'août, aux mêmes prix, charges et réserves que les précédents maîtres. Il est vraisemblable qu'une instruction nouvelle lui fut remise, bien qu'elle ne nous soit pas parvenue. Mais nous savons par son compte, qui va du 6 septembre 1539 au 30 mai 1544, qu'il fabriqua pendant cet intervalle les monnaies suivantes :

Espèces d'or.

Réaux et demi-réaux.

Écus d'or.

Florins carolus.

Monnaies d'argent.

Carolus d'argent.

Réal d'argent.

Pièces de quatre patars.

(*) Cette ordonnance, ainsi que celle de 1526, ont été imprimées, ou du moins les figures des monnaies ont été reproduites par la gravure, car, à l'article des florins de Deventer, Campon et Zwol, il est dit « dont les figures sont imprimées. » Je n'ai pu retrouver ces placards autrement que dans les registres de la chambre des comptes de Lille.

Patars

Gigots.

Blanches et noires courtes.

Nous voyons apparaître ici encore une monnaie nouvelle désignée sous le nom de carolus d'argent, valant 20 patars, au titre de 10 deniers d'argent fin et de 14 esterlins 50 *aeskens*, ou 450 grains $\frac{1}{5}$ en poids. Ce sont les plus grandes monnaies du système, et qui furent frappées désormais dans les pays de *par-deçà*. Elles furent connues plus tard sous le nom de *patagons*, à cause de leurs fortes dimensions.

L'écu d'or est aussi une monnaie nouvelle; il ne figure pas dans les comptes antérieurs. Il était fabriqué à 22 carats 3 grains $\frac{1}{4}$ en aloi, et de 71 $\frac{3}{4}$ en taille au marc de Troyes, c'est-à-dire qu'il pesait environ 64 grains $\frac{1}{4}$. Il avait cours pour 56 patars. Il est à remarquer que c'est précisément la valeur attribuée par l'ordonnance précédente aux écus d'or au soleil, de France. Il est donc vraisemblable que c'est dans l'intérêt du commerce que l'empereur les fit émettre.

Enfin, il faut remarquer aussi le changement survenu dans les *noires courtes*. Elles sont taillées à raison de 128 au marc, et doivent peser en conséquence environ 56 grains; mais il n'est plus indiqué, dans le compte que nous examinons et dans les suivants, le titre de l'argent qui devait se trouver dans ces monnaies : elles ne furent plus composées vraisemblablement que de cuivre pur (').

(') • C'est du 7 avril 1543 qu'est daté le placard par lequel l'empereur ordonne qu'il sera dorénavant frappé, dans ses pays de *par-deçà*, de nouvelles courtes noires de deux mites de Flandre ou de trois mites

Quant aux autres monnaies émises, elles sont au même titre et au même poids que celle des émissions précédentes.

On peut s'étonner à bon droit des fréquentes ordonnances que le souverain était obligé de faire pour maintenir le cours des monnaies. C'est que, dans les époques de troubles comme l'était celle-ci, le numéraire devient rare et que par suite sa valeur tend à s'élever, nonobstant toutes les défenses possibles. Au moment où était publié le placard que nous venons d'examiner, Gand était en pleine révolte contre son souverain. Les habitants de cette ville malheureuse, et à leur tête les gens des métiers, toujours incorrigibles, malgré leurs défaites antérieures et plusieurs fois renouvelées, réclamaient des libertés communales que cette nouvelle rébellion allait leur faire perdre sans retour. Isolés, pour ainsi dire, au milieu d'un pays qu'ils s'efforçaient de rattacher à leur cause, et qui était resté fidèle à Charles-Quint, les échevins de Gand réduits à leurs propres ressources, imaginèrent d'élever la valeur des monnaies, et tachèrent d'entraîner leurs voisins à imiter leur exemple. Ces faits nous sont révélés par les lettres que la reine de Hongrie, régente et gouvernante des Pays-Bas, adresse le 25 octobre 1539 au magistrat d'Audenarde, dans lesquelles elle lui défend

de Brahan, en remplacement des petits deniers blancs et des mites noires frappées jusqu'à ce jour et dont il existait de nombreuses contrefaçons. Les nouvelles courtes devaient avoir pour types la tête de l'empereur, d'un côté, et un lion au revers. Elles devaient être de cuivre pur, de raisonnable épaisseur et à la taille de 128 au marc de Troyes. • [M. J. ROUYER, *op. cit.*, Revue numismatique française, année 1849, p. 143]

« d'imiter les échevins de Gand qui s'étaient permis de hausser la valeur des monnaies au mépris des placards et ordonnances de sa majesté sur cette matière, et qui, tant par lettres missives que par émissaires envoyés dans la ville et le plat pays, avaient osé pousser les habitants à la révolte, en les engageant de toutes façons à suivre leur exemple sur le fait d'augmentation des monnaies. » Elle leur enjoint d'éviter strictement d'entrer à ce sujet en communication avec ceux de Gand (*). Au reste, ce n'était là qu'une tentative isolée; la prompte répression que fit Charles-Quint de la révolte et la sévère punition qu'il infligea aux Gantois, vinrent arrêter dans leur germe, des tentatives qui eussent été de nature à apporter du trouble dans les monnaies, et par suite faire un tort immense au commerce.

Cependant la force des choses amena l'empereur à se relâcher de sa sévérité, car, par ordonnance du 11 juillet 1548, il donne une évaluation des monnaies ayant cours, plus forte que dans le placard précédent. L'augmentation n'est pas très-considérable, il est vrai, mais elle existe et elle est accordée *par forme de permission et de tolérance, tant et jusques à ce que, ajoute-t-il, nous y aurons mis autre ordre, que entendons faire de brief* (†)..... Les évaluations sont faites en livres de gros,

(*) Extrait des *Troubles de Gand*, par M. DE SAINT-GÉNOIS.

(†) La mention de l'impression du placard est encore plus explicite que dans les précédents. En parlant des monnaies d'or, il est dit *et autres dont les figures sont imprimées par notre consentement et privilège en nostre ville d'Anvers.....* C'est en effet en cette ville que sont imprimés les placards sur les monnaies. J'ai sous les yeux un exemplaire de cet imprimé assez rare, qui porte la date du 18 juillet 1548.

mais nous savons par les comptes des maîtres particuliers que la valeur intrinsèque de toutes les monnaies, en fonction de l'unité monétaire, le patard, restait la même, ce qui conduit à admettre que la valeur de ce dernier a été augmentée, et qu'il devait être estimé un peu plus que 2 gros. Peut-être aussi la *tolérance* n'était-elle qu'apparente. Les comptes précités, à partir de 1548, mentionnent que les gros sont taillés à raison de 154 pièces au marc, tandis qu'auparavant ils l'étaient à raison de 124 pièces, l'aloi restant d'ailleurs le même. S'il n'y a pas erreur de copie, l'empereur aurait décidé cette augmentation pour conserver aux monnaies ayant cours leur valeur réelle, tout en diminuant le poids du gros pour un motif que je n'ai pu deviner (1),

Cette ordonnance est le dernier acte monétaire du règne de Charles-Quint en Flandre. Par le traité de Crespy en 1545, se trouvait confirmé celui de Cambrai de 1529, qui affranchissait la Flandre et l'Artois de la suzeraineté de la France. Le 17 juin 1549, l'empereur inaugurait à Gand son fils, Philippe, comme comte de Flandre. Néanmoins il

Mais, contrairement à ce qui est dit dans le privilège, le placard n'est point suivi des figures des monnaies. Nous trouvons celles-ci dans un autre petit volume imprimé à Gand en 1552, par Josse Lambert, tailleur de lettres, suivant une permission datée du 18 décembre 1550, signée *de la Torre*. Peut-être ces deux pièces se font-elles suite l'une à l'autre, et n'y a-t-il pas eu de représentation de monnaies annexées à la première. Je n'oserais cependant l'affirmer.

(1) Dans cette ordonnance, la monnaie de compte est ainsi spécifiée :
 « et se comptera chacune livre pour vingt solz ou vingt pattars, et
 « le solt ou pattart pour deux groz de Flandres, et le groz pour six
 « deniers, et le denier pour quatre mittes de Flandre. » Le gros valait donc 24 mites; comme sous Philippe le Hardi.

ne lui abandonna pas de suite le gouvernement du comté, et ce ne fut que lors de son abdication définitive en 1556 que ce dernier put exercer réellement ses droits de souverain. Alors commence la série des princes de la maison d'Espagne dont les monnaies sont loin d'être dénuées d'intérêt, mais qui ne sont plus comprises dans le cadre que je m'étais imposé.

Il me reste à donner la description des monnaies s'appliquant au règne que nous venons d'étudier. La classification n'en est pas difficile. Le peu de variations qu'elles ont éprouvées pendant ce temps, me permettra de réunir ensemble toutes celles relatives à chacune des deux périodes de la vie de Charles-Quint, sa minorité et sa majorité, quitte à indiquer, lorsqu'il y aura lieu, la date de la première émission des pièces (1).

MINORITÉ.

1. Écusson à cinq quarts, surmonté d'une couronne fermée, entouré du collier de la Toison d'or, et ayant deux lions pour supports. Légende : $\text{M O} + \text{K V R} + \text{K R C H D} + \text{K V} - \text{S T R I E} + \text{D V X} + \text{B V R S} + \text{C} + \text{F}$.

Rev. Croix à triple bande, très ornée, évidée et portant au centre une fleur de lis, l'extrémité des bras étant fleuronée et fleurdelisée. Légende : $\text{S I T} + \text{N O M E N} + \text{D O M I N I} + \text{B E N E} + \text{D I C T V}$.

Or. Toison d'or. Poids : 85 gr. $\frac{1}{2}$. (grammes 4.53).

Pl. I, n° 1.

(1) Toutes les pièces indiquées dans la description se trouvaient dans la belle collection de feu Dewismes.

Sauf les légendes et quelques différences dans la croix du revers, c'est la reproduction de la toison d'or de Philippe le Beau. Je ferai remarquer aussi la division opérée dans le dernier mot de la légende du revers, qui se retrouve sur presque toutes les monnaies où on lit *sit nomen domini benedictum*. Je n'ai pu en pénétrer le motif.

2. $\Omega O \times \text{AVR} \frac{3}{4} \text{A} \times \text{EHIO} - \text{AVTRIE} \times \text{DVX} \times \text{B} - \text{H}$. Saint Philippe de face, ayant un livre dans la main gauche, et tenant une croix de la main droite. Devant lui un écusson à cinq quarts surmonté d'une couronne fermée.

Rev. Croix à triple bande fleuronée et fleurdelisée, portant en cœur une fleur de lis, et cantonnée de deux couronnes et de deux fleurs de lis. Légende : $\frac{3}{4} \text{SIT} \times \text{NOMEN} \times \text{DOMINI} \times \text{BENE} \times \text{DICTV}$.

Or. Florin philippus. Poids : 64 gr. $\frac{3}{4}$,
(grammes 3.28).

Pl. I, n° 2.

3. Identique au précédent avec $\text{DVX} \times \text{B}$. Les M et les E ont pris la forme romaine.

Poids : 62 gr. $\frac{1}{2}$, (grammes 3.30).

Ce dernier florin doit être évidemment attribué aux dernières années de la minorité de Charles-Quint.

4. $\Omega O \times \text{AVR} \times \text{A} \times \text{DHI} - \text{AVTRIE} \times \text{DV} \times \text{B} - \text{H}$. Même type que le n° 2. Le C est retourné.

Rev. Même type que le n° 2. Légende : $\frac{3}{4} \text{SIT} \times \text{NOMEN} \times \text{DOMINI} \times \text{BENE} \times \text{DICTV}$.

Or. Demi-florin philippus. Poids : 24 gr. $\frac{1}{2}$,
(grammes 1.30).

Pl. I, n° 3.

5. Variété avec la légende du revers se terminant par BENE × DICT.

Poids : 29 gr. $\frac{1}{8}$ (grammes 4.55).

6. Autre variété dans laquelle la légende du droit est privée de l'F final, à cause de l'espacement différent des lettres, et où la légende du revers se termine par BENE × DIT.

Poids : 30 gr. $\frac{1}{8}$ (grammes 4.60).

7. MO' + ARS + ARCHID' + AVTRIE + DVX + B' + C' + H. Écusson à cinq quarts surmonté d'une couronne fermée, dans un entourage d'arcs de cercle se terminant par des trèfles à leur point de rencontre. La croix qui surmonte le globe au-dessus de la couronne, dépasse le grénétis intérieur, et semble former le commencement de la légende.

Rev. Croix à triple bande fleuronée et fleurdelisée, portant en cœur une fleur de lis. Légende : $\frac{2}{3}$ SIT + NOMEN + DOMINI + BENE + DICTV'.

Argent. Double patard. Poids : 55 gr. $\frac{1}{8}$,
(grammes 2.93).

Pl. I, n° 4.

8. Variété avec BENE + DICTVM. Les légendes complètement en caractères romains.

Poids : 56 gr. $\frac{1}{8}$ (grammes 3.00).

Il ne peut y avoir d'incertitude pour la désignation de cette monnaie. Indépendamment du poids qui se rapproche de celui indiqué dans l'instruction (58 grammes $\frac{2}{8}$), les comptes des maîtres particuliers ne mentionnent que cette division, le simple patard n'ayant pas été frappé

pendant cette période. Quant au mot *ARS* de la légende, il a été déjà signalé par M. Rouyer et les autres auteurs qui ont écrit sur l'histoire monétaire de cette époque, et traduit par *ARgentosa* ⁽¹⁾. Je me rallie complètement à cette interprétation; je ferai seulement remarquer que sur les monnaies au même type frappées pour le Brabant, on trouve *ARG* ⁽²⁾, ce qui convient mieux en effet à ces pièces qui sont à un titre assez élevé, et méritent la dénomination de monnaies d'argent et non celle de billon qui nous paraît plutôt la traduction de *argentosa*.

9.  MO × *ARS* × *ARCHID* × *AVTRIE* × *DVX*
× B_x *CL* H. Armoiries à cinq quarts remplissant le champ.

Rev. Croix coupant la légende, portant en cœur une fleur de lis, et cantonnée de deux lions et de deux fleurs de lis. Légende : *SIT* × *NO—MEN* × *DO—MINI* × *B—ENE* × *DIT*.

Argent. Demi-patard ou gros. Poids : 26 gr. ⁹/₁₁
(grammes 1.40) ⁽³⁾.

Pl. I, n° 5.

10.  MO × *ARS* × *ARCHID* × *AVTRIE* × *DVX* ×

⁽¹⁾ La légende de ce double patard contredit ce qu'avait avancé M. Rouyer (*Revue num. franç.*, 1849, p. 159), qu'il n'y a que sur les gros, demis et quarts de gros que l'on trouve la légende *Mo · ars*, etc.

⁽²⁾ Voy. VAN DER CHIES, *Monnaies de Brabant et de Limbourg*.

⁽³⁾ Le poids réglementaire est de 34 gr. ¹/₂, environ. M. Serrure, *Cabinet du prince de Ligne*, p. 205, n° 451, indique un gros pesant près de 30 grains, portant *AVSTRIE* dans la légende du droit.

Voy. DUNY, pl. LXXXIII, n° 6, avec quelques différences de légende.

Le catalogue d'une vente faite à Tournai en 1869 indique pour la légende du demi-patard, n° 360, *MOM · ARG*, etc., c'est peut-être une erreur de lecture.

B × H. Armoiries à cinq quarts remplissant le champ.

Rev. Croix évidée au centre où se trouve une fleur de lis, cantonnée aux 2^e et 3^e cantons d'une fleur de lis et d'un lion, et dont les branches partagent la légende : SIT × NO—MEN × DO—MINI × BE—NE × DIU.

Argent. Demi-gros. Poids moyen de trois exemplaires : 22 gr. ²/₃ (grammes 4.22) (1).

Pl. I, n° 6.

11. Variété avec les M et les E ayant la forme romaine.

Poids : 22 gr. ²/₃ (grammes 4.20).

12. MO × ARS × A × ARCHID × AVST
Écusson à cinq quarts couronné.

Rev. Croix évidée en cœur où se trouve une fleur de lis, et cantonnée de deux lions et de deux fleurs de lis. Légende : $\frac{1}{2}$ SIT × NOMEN × DO.....NI × BE NE × DIU.

Argent. Gigot ou pièce de 6 mites. Poids : 12 gr. ²/₃ (grammes 0.68) (2).

Pl. I, n° 7.

15. MO · ARS · AE · DVIV · AVST · B · CO² · H. Écusson à cinq quarts surmonté d'une couronne fermée.

Rev. Croix évidée en cœur où se trouve une fleur de lis, et dont les branches partagent la légende : SIT ×

(1) Le poids réglementaire est de 20 gr. ²²/₃.

Voy. M. SERRURE, p. 265, n° 452. La légende du droit est un peu variée; elle est : MO × ARS × ARCHID × AVSTRE

(2) Le poids réglementaire devait être de 14 gr. ¹²/₃.

NO — MEN × DO — MINI × BE — NE × DI ×.

Billon noir. Pièce de 4 mites. Poids : 24 gr.
(grammes 1.27) (1).

Pl. I, n° 8.

14. MO × TRS × T × CHIO × AVTRIE ×
DVX × B × H. Même type que le précédent, la couronne
empiétant moins sur la légende.

Rev. Croix évidée en cœur où se trouve une fleur de lis,
et partageant la légende : SIT × NO — MEN × DO —
MINI × BE NE × DIT.

Billon noir. Pièce de 4 mites. Poids : 17 gr ¹/₅
(grammes 0.92) (2).

Pl. I, n° 9.

15.  MO × TRS × T × CHIO × AVTRIE ×
DVX × B × H. Armoiries à cinq quarts occupant tout le
champ.

Rev. Croix courte renfermée dans le grènetis intérieur,
évidée et portant en cœur une fleur de lis. : Légende :
SIT × NOMEN × DOMINI × BENEDIT.

Billon noir. Double mite. Poids moyen de
trois exemplaires : 21 gr. ¹/₅ (gram-
mes 1.13) (2).

Pl. I, n° 10.

(1) Voy. M. Rouven, *op. cit.*, Rev. num. franç., 1849, pl. IV, n° 5.
C'est cette pièce qu'il indique comme pouvant seule sûrement se
rapporter à la minorité de Charles-Quint.

La pièce de 4 mites devait peser 28 gr. ¹/₄ environ. Il est vrai que
tous les exemplaires qui nous sont parvenus sont très-frustes.

(2) M. J. Rouven, *loc. cit.*, pl. IV, n° 6.

(3) Le poids réglementaire était d'un peu plus de 20 gr. ⁴/₅.

16.  MO × TPOHIDVEI × AVTRIE × BEI.
Armoiries à cinq quarts remplissant tout le champ.

Rev. Croix comme au n° 15. Légende :  SIT ·
NOMEN · DOMINI · BENEDI.

Billon noir. Double mite. Poids : 28 gr. $\frac{1}{4}$
(grammes 4.50).

Pl. I, n° 11.

Bien que cette dernière pièce diffère notablement des précédentes pour la légende du droit, je crois devoir cependant l'attribuer à la minorité de Charles-Quint. Le type et le faire sont là pour l'attester. Je serai de plus remarquer qu'elle ne porte pas d'autre indice qu'elle a été émise pour la Flandre, que la fleur de lis au centre de la croix, et celle du commencement de la légende du revers, mais cet indice est positif.

MAJORITÉ.

17.  KTROLVS × D × G × ROMANOR × IMP⁹ ×
R × HISPAN⁹ × REX. L'Empereur à mi-corps, revêtu
d'une cuirasse, couronne en tête, portant l'épée nue de la
main droite et le globe crucigère dans la main gauche.

Rev. Écusson à seize quartiers posé sur un aigle à
double tête. Légende :  D⁹ × MICHI × VIRTUTE⁹ × CON-
TR⁹ × HOSTES × TVOS.

Or. Réal. Poids : 400 gr. (grammes 5.46) (1).

Pl. II, n° 12.

18. Variété avec une fleur de lis commençant la légende
du droit, et VIRTVTEM dans celle du revers.

Or. Poids : 99 gr. (grammes 5.31).

(1) Le poids légal est de 400 gr. $\frac{1}{15}$.

19. + K̄ROLUS — D ꝛ G × ROM — IMP × ꝛ × H — ISP × REX. Écusson à l'aigle à double tête, surmonté de la couronne impériale, et posé sur une croix dont on n'aperçoit que les extrémités fleuronées de trois branches qui traversent la légende. La croix qui surmonte le globe placé au sommet de la couronne forme le commencement de la légende.

Rev. Écusson comme au précédent, à seize quartiers, surmonté d'une couronne ouverte. Légende :  D̄K̄ × MICHI × VIRTUTE × CONTR̄K̄ × HOSTES × TVOS.

Or. Demi-réal. Poids : 66 gr. (grammes 3.50) (1).

Pl. II, n° 13.

20.  K̄ROLVS × D ꝛ G × ROM × IMP × ꝛ × HISP × REX. Buste de Charles-Quint, comme au n° 17.

Rev. Type identique à celui du n° 17. Légende :  D̄K̄ × M × VIRTUTE ꝛ̄ COTR̄K̄ × H̄OSTES × TVOS (2).

Or. Florin carolus. Poids : 53 gr. $\frac{23}{3}$ (grammes 2.85) (3).

Pl. II, n° 14.]

Il eut été naturel de penser que le type du demi-réal eût été le même que celui du réal; mais indépendamment de ce que les poids des pièces que nous venons de voir s'accordent parfaitement avec ceux portés dans les comptes des maîtres particuliers et dans les instructions moné-

(1) Le poids légal devait être aussi de 66 grains à très-peu près. Voy. M. SERRAUE, p. 266, n° 153.

(2) Le catalogue de la vente de Tournai donne pour variété de légende, DA · M · VIRTUTE · COTR · HOSTES · TVOS.

(3) Poids légal : 53 gr. $\frac{1}{3}$. Voy. M. SERRAUE, p. 266, n° 154. DEN DUYTS, *Série de Flandre*, pl. XVII, n° 99.

taires, le n° 19 est bien désigné sous le nom de demi-réal dans les placards imprimés à Anvers pour l'usage des orfèvres et des changeurs, et le n° 20 sous celui de florin carolus.

21. ✱ CARO · D · G · RO : IMP : HISP : REX · DVX · BVRG : CO : FLA. Écusson à cinq quarts, surmonté d'une couronne fermée, et accosté de deux briquets avec étincelles.

Rev. Croix à triple bande, fleurdelisée, évidée au centre et cantonnée de deux aigles à double tête et de deux tours. Légende : ☩ DAMIHI : VIRTUTE : COTRA : HOSTES : TVOS : 1541.

Écu d'or. Poids : 65 gr. (grammes 3.45) (1).

Pl. II, n° 15.

21^{bis}. Variété pour l'année 1532. La légende du droit se termine par CO : F. Au revers, la date n'est pas inscrite en entier, il y a seulement le nombre 52 à la fin de la légende. Un cercle intérieur sépare celle-ci du type.

L'écu d'or fit son apparition de 1539 à 1544. C'est une imitation des écus au soleil fabriqués par François I^{er}, et il fut vraisemblablement émis par l'empereur, dans la vue

(1) Poids légal : 64 gr. $\frac{2}{3}$.

Voy. M. SERRURE, p. 266, n° 455. — DUPY, pl. LXXXIII, n° 10.

Le catalogue de la vente de Tournai mentionne, sous le n° 370, une variété consistant dans la légende du droit, qui est : CARO · D · G · ROM · IMP · REX · DVX · BVRG · Z · BRA, et qui, malgré l'absence du titre de comte de Flandre, est incontestablement frappée pour ce pays, puisque la légende du revers commence par une fleur de lis, marque de l'atelier de Bruges.

de favoriser les relations entre ses pays de par-decà et la France.

22. CAROLVS · D · G · ROM · IMP · HISP · REX.

Buste, à droite, barbu et habillé de Charles-Quint, ayant en tête la couronne impériale.

Rev. Écusson à cinq quarts, posé sur une croix dont on n'aperçoit que les extrémités fleuronées : le tout contenu dans un double cercle tracé à la pointe. Légende : $\frac{1}{2}$ DA · MIHI · VIRTVE : CON · HOSES · TVOS. Dans la légende du droit, les lettres M et P du mot IMP sont liées; il en est de même des lettres T et E dans celle du revers.

Carolus d'argent. Poids : 423 gr. $\frac{2}{3}$ (grammes 22.50).

Pl. II, n° 16.

23. $\frac{1}{2}$: CAROLV · D · G · ROM · IMP · HISP · REX : DVX · BVRG ? C ? F : Buste barbu de Charles-Quint, la tête tournée à droite et ceinte de la couronne impériale. Il porte une cuirasse sur laquelle est empreinte l'aigle à double tête, et un ruban auquel est suspendu la Toison d'or.

Rev. Écusson à cinq quarts, surmonté d'une couronne fermée, et posé sur une croix dont les extrémités fleuronées et très-ornées traversent la légende : DA : MIHI — VIRTVE — CO : HOST — ES : TVOS.

Carolus d'argent. Poids : 430 gr. $\frac{2}{3}$ (grammes 22.88) (1).

Pl. II, n° 17.

(1) Le poids réglementaire est de 430 gr. $\frac{1}{5}$. — Il y a peu de diffé-

24. Variété dans laquelle la légende du droit commence ainsi : CAROLVS : D · G :, etc.

Le carolus d'argent, ou pièce de 20 patars, a commencé à être frappé dans la période de 1539 à 1544. Le n° 22 est assez rare, il est connu dans les ventes sous le nom de *vieux florin d'argent*, et désigné dans les placards sous celui de *florin carolus*. Il ne figure pas dans celui de 1548-1552, mais on le trouve parmi les pièces représentées dans ceux de Philippe II. (Je n'ai sous les yeux que le placard de 1580.) En l'absence de date sur les pièces, il est assez difficile de dire d'une manière certaine s'il est antérieur au n° 25, ou s'il lui est postérieur. Remarquons d'abord que ces deux pièces, si différentes d'aspect, sont bien toutes deux des *carolus d'argent*, le poids est identique, et si la première est plus petite que la seconde, par compensation elle est plus épaisse. Une autre remarque, c'est que le faire artistique est de beaucoup inférieur dans la première. Aussi croyons-nous pouvoir conclure que son apparition a eu lieu d'abord dans la période de 1539 à 1544, et que peut-être l'empereur, peu satisfait de son aspect par trop réaliste, décida la gravure de nouveaux coins qui devaient donner les belles pièces figurées sous le n° 17 de nos planches. Ce qui pourrait ajouter une certitude plus grande à cette supposition, c'est que le placard de 1548-1552 indique positivement que celles-ci ont été frappées en 1544.

25. KAROLVS · D : G · ROM : IMP : ꝛ · HISP ? REX ·

rence de poids entre les divers exemplaires, et peu de variétés dans les légendes.

1539. Aigle à double tête surmonté de la couronne impériale. Les têtes sont nimbées.

Rev. Écusson à seize quartiers surmonté d'une couronne ouverte fleurdéliée, et posé sur une croix de Saint-André dont les extrémités traversent la légende : $\frac{1}{2}$: DA : — MICH : VI — RTV : CO — TR^s : HOS : T — VOS :

Argent. Pièce de 4 patars. Poids : 406 gr. $\frac{2}{5}$
(grammes 5.65) (*).

Pl. III, n° 18.

26. Variété pour 1540. La légende du revers est coupée un peu différemment.

Poids : 412 gr. (grammes 5.90).

27. Variété dans les légendes qui sont comme il suit. Au droit : CAROLVS · D · G · ROM · IMP · HISP · REX · D · BVRG · 45. Au revers : DAM — IHI · VIR — TVTE · COTR — A · HOSTE — STVO. Les nimbes des têtes de l'aigle sont elliptiques.

Poids : 404 gr. (grammes 5.52).

La pièce de 4 patars a commencé dans la période de 1531 à 1536 (*).

28. † KAROLVS × D × G × ROMANOR × IMP × Ʒ ×

(*) Le poids légal est 415 gr. $\frac{2}{5}$.

Voy. M. SERRAUE, p. 267, n° 156. La pièce décrite par cet auteur est de 1536.

(*) Le catalogue de la vente de Tournai mentionne encore plusieurs variétés de légendes que l'on rencontre sur des pièces de différentes années de 1536 à 1552. Dans celles de 1543, 1544, 1551, 1552, le type est un peu modifié, la queue de l'aigle plus allongée et la date écrite seulement avec deux chiffres.

HISP × REX. Écusson à l'aigle à double tête surmonté d'une couronne fermée.

Rev. Écusson à seize quartiers surmonté d'une couronne ouverte, et posé sur une croix dont les extrémités de trois branches fleuronées partagent la légende suivante : $\frac{1}{2}$ DA × M × VIR — TVTE × CO⁹ — TRA × IOS — TES × TVOS.

Argent. Pièce de 3 patars, appelée aussi réal d'argent ou double carolus. Poids : 57 gr. $\frac{1}{5}$ (grammes 3.05) (*).

Pl. III, n° 19.

29. Variété dans la légende du revers qui est DA × MICHI × VIRT × CO × HOSTES × TVOS.

Poids : 56 gr. $\frac{1}{5}$, (grammes 3.00) (*).

50. ÷ KAROLVS — D × G × ROM — IMP $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{2}$ × H — ISP $\frac{1}{2}$ REX × Écusson couronné comme au n° 28, posé sur une croix dont les branches partagent la légende.

Rev. Écusson à seize quartiers, couronné. Légende : $\frac{1}{2}$ DA × MICHI × VIRTUTE $\frac{1}{2}$ CONTRA × HOSTES × TVOS.

Argent. Demi-réal ou simple carolus; pièce de 3 gros. Poids : 47 gr. (grammes 2.50) (*).

Pl. III, n° 20.

(*) M. SERRURE, p. 267, n° 457. — DEN DUYTS, pl. XVII, n° 100.

(*) Autre variété mentionnée dans le catalogue de la vente de Tournai : DA · M · V — TVTE · CO — TRA · IOS — TES · TVOS.

(*) M. SERRURE, p. 267, n° 458, décrit un demi-réal dont le poids est 56 gr. $\frac{2}{5}$ (grammes 3.02). — DEN DUYTS, pl. XVII, n° 101. — Le catalogue précité mentionne, sous le n° 388, une pièce frappée en argent fin comme les réaux. — Une autre variété avec le mot COTRA au revers.

31. KAROLVS — D ꝛ G ꝛ ROM — IMP ꝛ Z ꝛ HI — SPA ꝛ REX. Petit écusson à l'aigle à deux têtes, surmonté d'une couronne fermée, posé au centre d'une grande croix dont les branches partagent la légende.

Rev. Écusson à seize quartiers, couronné et accosté de deux croix de Saint-André. Légende :  DAMICHI ꝛ VIRTUTE ꝛ CONTRA ꝛ HOSTES ꝛ TVOS.

Argent. Patart ou pièce de 2 gros. Poids :
39 gr. (grammes 2.07).

Pl. III, n° 21.

La pièce est fruste et d'un alliage inférieur.

52. Variété consistant dans la légende du droit, qui est ainsi : CAROLV — D · G · ROM · — IMP : z : HI — SP : REX.

Poids : 55 gr. (grammes 2.95) (!).

La patard commença à être émis à partir de 1529.

53.  CAROLVS · D : G · ROM · IMP · HIS · REX · D : B : CO : F : Armoiries à cinq quarts occupant tout le champ.

Rev. Croix évidée au centre où se trouve une fleur de lis. Elle est cantonnée de deux lions et de deux fleurs de lis, et ses bras partagent la légende suivante : CAROLV

(!) Les pièces de 3 patars, de 3 gros et d'un patard pèsent réglementairement à peu près la même chose, 57 gr. ⁴/₅, 58 gr. ⁴/₅ et 57 gr. ⁴/₅. On conçoit que, par l'usage, ces faibles différences disparaissent. Aussi, aurais-je été fort embarrassé de donner à chacune des pièces que je viens de décrire, le nom qui lui convient, si je n'avais eu l'aide des placards imprimés à Anvers qui donnent ce nom à côté de la figure grossièrement faite.

— D : G · ROM · — IMP · HIS — P · REX · D :

Argent. Pièce d'un gros. Poids : 27 gr. $\frac{1}{3}$
(grammes 1,55).

Pl. III, n° 22.

Un autre exemplaire pèse 31 gr. (grammes 1,63) (1).

Le simple gros apparaît assez tard dans les comptes des maîtres particuliers, ce n'est que dans la période 1545 à 1548 qu'il en est fait mention.

54. KAROLVS : ROM : IMPERAT. Écusson à cinq quarts, surmonté d'une couronne fermée.

Rev. Croix évidée au centre où se trouve une fleur de lis, et renfermée dans le grènetis intérieur. Elle est cantonnée de deux couronnes et de deux fleurs de lis. Légende : $\frac{1}{2}$ D $\overline{\text{N}}$ · M · VIRTUTE · CO · HOSTES · TVOS (2).

Argent. Gîgot ou pièce de 6 mites. Poids :
45 gr. (grammes 0,80).

55. Variété où la légende du droit se termine par IMPERAT. Il y a moins d'espace dans le champ.

Poids : 42 gr. (grammes 0,64) (2).

Pl. III, n° 25.

56. Autre variété avec HOST : TVOS.

(1) Poids légal 37 gr. $\frac{1}{3}$. — L'existence de la légende identique sur les deux côtés de la pièce est singulière : je ne sais à quoi l'attribuer. — Le gros mentionné dans le catalogue de la vente de Tournai, présentait le nom du prince commençant par un K.

(2) Voy. DEN DUYTS, pl. XVII, n° 402.

(2) Le poids réglementaire est 44 gr. $\frac{2}{3}$.

Une pièce d'un diamètre plus grand, et où par conséquent le flan dépasse le coin, pèse 24 gr. Elle paraît d'ailleurs contenir plus de cuivre.

37. Croix cantonnée des lettres K — V — R — I, que l'on peut traduire *Karolus V Romanorum Imperator*.

Rev. Lion debout, à gauche.

Billon. Poids de deux exemplaires : 6 et 40 grains (grammes 0.33 et 0.52).

Pl. III, n° 24.

Une pièce semblable à celle-ci a déjà été reproduite par Van der Chijs dans ses *Monnaies de Brabant* (pl. XXVI, n° 23), mais rien ne prouve qu'on doive l'attribuer à cette contrée plutôt qu'à la Flandre. Il n'existe aucun indice d'atelier, à cause de la petitesse du flan; d'ailleurs, à l'époque où nous sommes arrivés, l'uniformité des types existait dans les monnaies des divers pays formant les États de Charles-Quint. Quoi qu'il en soit, cette petite pièce est loin d'être commune, et j'en fais le *blanc denier de deux mites* dont il est question dans les comptes des maîtres particuliers. Nous savons par ces documents que cette monnaie a été émise de 1551 à 1544 en assez grande quantité, et il eut été étonnant que quelques pièces n'eussent pas échappé à toutes les causes de destruction qui les menaçaient, et dont la principale était certainement la quantité d'argent qu'elles contenaient. L'aloï de ces pièces étant de 15 grains de fin, plus du double de ce que l'on trouvait dans les doubles mites ordinaires, l'on conçoit que ce pouvait être une spéculation fructueuse de les retirer de la circulation pour les fondre. C'est à cela que j'attribue leur rareté relative. Voici d'ailleurs les considérations sur lesquelles j'appuie le classement proposé de ces petites pièces. Les *blanches courtes*, comme on les désignait, étaient taillées à raison de 450 au marc, et

devaient peser par conséquent un peu plus que 10 grains. La presque identité du poids de nos exemplaires avec ce dernier est donc toute en faveur de mon attribution. De plus leur aspect démontre bien, sans qu'il soit nécessaire de les analyser, qu'elles contiennent de l'argent et ne sont pas composées presque uniquement de cuivre.

Quant aux courtes ou deniers noirs de deux mites, il y a deux périodes à distinguer. Celle où le métal employé contenait encore quelques grains d'argent, et celle où les courtes ne paraissent plus devoir contenir que du cuivre. Cette dernière période a commencé vers 1559.

Les pièces que j'attribue à la première période sont les suivantes :

58. ✠ KAROLVS × D ✠ G × ROM × IMP × HISP.
Grand K couronné.

Rev. Croix inscrite dans le grènetis intérieur, évidée au centre où se trouve un lion. Légende : ✠ DA × M × VIRTUTE × CO × HOST × TVOS.

Billon noir. Poids : 28 gr. (grammes 4,49) (1).

Pl. III, n° 25.

59. K̄AROLVS ÷ D ÷ G ÷ ROM ÷ IMP. Grand K couronné.

Rev. Croix inscrite dans le grènetis intérieur, évidée au centre où se trouve une fleur de lis. Légende : ✠ SIT ÷ NOMEN ÷ DOMIN ÷ BE.

Cuivre ou billon noir. Poids de deux exemplaires 21 et 24 gr. (grammes 4,17 et 4,27).

Pl. III, n° 26.

(1) M. Rouven, *op. cit.*, pl. IV, n° 9.

40. KAROLVS · ROMAN ···· Lion debout, à gauche.
Rev. Type du précédent. Légende:  S ······ OMEN ×
DOMINI × BE.

Cuivre ou billon noir. Poids de deux exemplaires 47 et 49 gr. (grammes 0.90 et 1.04).

Pl. III, n° 27.

Je regarde cette courte comme ayant précédé immédiatement la suivante, à cause de son type. Celle-ci est d'ailleurs la seule attribuable à la seconde période.

41.  : CAROLVS · D · G · V · IMP · HISP · REX ·
1544 : Tête couronnée de l'empereur, à droite.

Rev. Grand lion debout, à droite, occupant tout le champ. La légende est remplacée par un ruban.

Cuivre. Poids : 35 gr. (grammes 1.86).

Pl. III, n° 28.

Un autre exemplaire, de l'année 1543, pèse 34 gr. (grammes 1.80) (1).

Ces pièces dont le poids réglementaire est, d'après les comptes, 36 grammes et une fraction, ont commencé à faire leur apparition entre 1539 à 1544.

La période que nous venons de parcourir est certainement une des plus intéressantes de l'histoire monétaire des comtes de Flandre. L'examen de ses diverses phases confirme cette appréciation d'un fait que j'avais déjà signalé précédemment, et qui se faisait jour partout à

(1) Voy. *Des Ducs*, pl. XVII, n° 103, et le texte, pp. 88, de 241 à 241.

cette époque, savoir que, plus un gouvernement se sent fort, moins il a de propension à changer le type et la valeur de ses monnaies. C'est le propre des moments de trouble de voir le prix du numéraire varier au point de doubler de sa valeur primitive : la minorité de Philippe le Beau le démontre suffisamment. S'il n'en fut pas de même lors de celle de son fils, c'est que les Flamands, sentant le besoin de repos après la période agitée qu'ils venaient de traverser, ne firent pas de ces tentatives désespérées qui avaient pour résultat de produire le malaise et faisaient un tort immense au commerce ; c'est que, aussi, la régence effective était confiée à des mains fermes qui, tout en ménageant les susceptibilités des sujets, savaient aussi maintenir intacts les droits du souverain. Quand celui qui fut plus tard Charles-Quint eut atteint sa majorité, la fermeté avec laquelle il tint les rênes de son gouvernement empêcha les troubles d'éclater, ou sut les réprimer à temps avec énergie. Aussi voyons-nous peu de variations se produire dans les monnaies, si ce n'est pendant les guerres de l'empereur avec son antagoniste, François I^{er}, et le type une fois adopté, se maintenir dans son intégrité, ainsi que le titre pendant toute la durée de son règne. Il en sera ainsi désormais, et l'on ne verra plus, comme par le passé, ces changements fréquents de type et de poids qui donnent une si grande variété dans les monnaies du moyen âge, Ce ne sera qu'aux époques de troubles qui amenèrent la séparation d'une partie des Pays-Bas de la monarchie Espagnole, qu'on les verra reparaitre. Mais une fois la séparation consommée, et les troubles apaisés, la régularité reprendra pour ne plus

cesser, et sauf quelques types nouveaux s'adaptant à des espèces tout à fait nouvelles, les mêmes monnaies continueront à exister pendant toute la durée du même règne. Mais ceci est totalement en dehors du cadre que je m'étais tracé, et je n'ai pas l'intention de m'en occuper, du moins pour le moment : Je crois donc devoir m'arrêter dans ces considérations.

En terminant, qu'il me soit permis de remercier mes lecteurs de l'attention soutenue qu'ils ont bien voulu me prêter. Je ne prétends pas avoir connu tous les documents monétaires relatifs aux comtes de Flandre des maisons de Bourgogne et d'Autriche, mais je ne crois pas en avoir laissé échapper d'importants ; et les nombreuses recherches que j'ai faites dans les dépôts publics m'ont permis de traiter la matière, sinon mieux, du moins avec plus d'étendue que ceux qui ont écrit sur elle avant moi.

TABLEAU RÉCAPITULATIF

des monnaies d'or, d'argent et de billon émises par les comtes de Flandre de la maison d'Autriche, de 1481 à 1536 (1).

DATES DES ORDONNANCES ou instructions monétaires.	Année probable où s'est terminée l'émission.	DÉSIGNATION DES PIÈCES.	NUMÉROS des PLANCHES.
PHILIPPE LE BEAU			
MINORITÉ (1481-1494).			
Suite de l'instruction du 5 décembre 1480 (?)	1484	Florin d'or au Saint-André.	•
		Double patard aux deux lions de cinq gros	4
		Patard au lion tenant un écusson de deux gros et demi.	2
		Gros	3
		Courte ou double mite.	4
¼ avril 1484	1485	Florin d'or de Flandre.	•
		Double patard	5, 6
		Simple patard	•
		Gros	7, 8
		*Pièce de douze mites ou demi-gros.	•
		*Pièce de six mites ou quart de gros.	•
		Denier noir de quatre mites	•
		Courte ou pièce de deux mites	9
*Mite.	•		

(1) Dans ce tableau, l'astérisque marqué dans la première colonne, les périodes pour lesquelles il n'existe pas de comptes des maîtres particuliers, et, dans la troisième colonne, les pièces qui, quoique mentionnées dans les instructions ou les ordonnances, ne sont pas comprises dans ces comptes et que l'on peut considérer, par conséquent, comme n'ayant pas été émises. Les numéros de la quatrième colonne indiquent ceux des pièces figurées sur les planches; celles du règne de Philippe le Beau se retrouvent dans la *Revue numismatique française*, années 1869-1870, pl. XIV-XVIII, et année 1874, pl. III-VIII.

DATES DES ORDONNANCES ou instructions monétaires.	Année probable où s'est terminée l'émission.	DÉSIGNATION DES PIÈCES.	NUMÉROS des PLANCHES.
8 août 1485	1485	Double patard de six gros	40
		*Simple patard de trois gros	»
		Denier d'un gros et demi.	44
21 février 1485 (v. st.)	1487	*Florin d'or de Bourgogne.	»
		Double patard de cinq gros.	1
		Simple patard de deux gros et demi.	2
		Gros.	42
		Demi-gros	43
		Gigot ou quart de gros.	44
		*Pièce de quatre mites	»
		Courte ou pièce de deux mites . . .	»
*29 avril 1487	1489	Grand réal d'or d'Autriche	45
		Noble d'or de Bourgogne.	»
		Florin d'or de Bourgogne.	»
		Réal d'argent	46, 47
		Double griffon	48, 49, 21, 22
		Simple griffon	20, 23, 24
		Denier valant le sixième du grif- fon	»
		Denier valant $\frac{1}{12}$ du griffon.	»
		Denier valant $\frac{1}{24}$ du griffon.	»
*17 janvier 1487 (v. st.) ⁽¹⁾	1489	Florin d'or au Saint-Jean-Baptiste.	25, 26, 27
		Double gros à la légende EQVA LI- BERTAS DEO GRATA, désignés plus tard sous le nom de Coppe- nelles	28, 29, 30, 31 32
*28 juillet et 3 oc- tobre 1489 ⁽¹⁾	1490	Florin d'or au lion heaumé	33
		Demi-florin d'or au même type . . .	34
		Double patard aux deux lions	35, 36
		Simple patard à un lion tenant un écusson	37
		Gros.	38

(¹) Révolte gantoise.

DATES DES ORDONNANCES ou instructions monétaires.	Année probable où s'est terminée l'émission.	DÉSIGNATION DES PIÈCES.	NUMÉROS des PLANCHES.
1491 (?) (1)	1491	Denier de douze mites ou demi-gros.	39, 42
		Denier noir de deux mites	40, 44, 44
		Double patard au type du vicland-der	"
		Simple patard —	45, 46
*26 novembre 1489 (2)	1489	Pièce de quatre mites	43
		Demi-noble d'or	"
		Denier d'argent de douze gros	"
		— — de six gros	"
14 décembre 1489 (3)	1491	— — de trois gros	"
		*Double florin d'or au Saint-André.	"
		*Florin d'or de Bourgogne à la croix de Saint-André.	"
		Demi-florin d'or de Bourgogne	47
		Le grand double d'argent	"
		Double patard	48, 49
		Simple patard	50
		Gros.	51
		Demi-gros	52
		Quart de gros.	53
		Pièce de quatre mites ou sixième de gros	54, 55
Courte ou pièce de deux mites	56		
*Mite.	"		

(1) Révolte gantoise.

(2) Atelier temporaire ouvert à Furnes.

(3) Le compte du 9 juillet au 9 décembre 1489 mentionne une instruction faite le 23 juin de cette année, qui n'a pas été retrouvée. Il n'est pas probable qu'il y fût question des monnaies énoncées dans celle du 20 avril 1487, car les pièces qui ont été frappées sont le double patard, le gros et la courte, pièces qui ne rentrent pas dans le système admis par cette instruction.

DATES DES ORDONNANCES ou instructions monétaires.	Année probable où s'est terminée l'émission.	DÉSIGNATION DES PIÈCES.	NUMÉROS des PLANCHES.
24 mars 1491 (v. st.) ⁽¹⁾	1492	Florin d'or de Bourgogne Double patard à deux lions Simple patard à un lion Gros à un demi-lion 57
18 juillet 1492	1492	Demi-gros *Quart de gros Courte ou pièce de deux mites *Mite	58 59
12 octobre 1492	1493	Florin d'or Double patard Simple patard Gros, demi-gros, quart de gros, etc.
26 novembre 1493	1494	Gros Demi-gros Quart de gros ou gigot Courte ou double mite
		MAJORITÉ (1494-1506)	
26 décembre 1494 (²)	1496	Florin d'or Simple patard à un lion Gros à un demi-lion Demi-gros Quart de gros ou gigot Courte ou double mite 62 63, 64, 65, 66 67, 68

(1) Cette instruction et les trois suivantes concernant des monnaies d'un même système et vraisemblablement au même type, le classement en devient presque impossible.

(2) Cette date est celle de la déclaration de majorité de Philippe le Beau. Le compte du maître particulier allant du 20 novembre 1493 au 14 mai 1496, il est probable que les pièces qui y sont rappelées peuvent être relatives à la fin de la minorité comme au commencement de l'autre période. Voir ce qui a été dit dans le cours de la notice.

DATES DES ORDONNANCES ou instructions royales.		Année probable où s'est terminée l'émission.	DÉSIGNATION DES PIÈCES.	NUMÉROS des PLANCHES.
14 mai	1496	1504	Toison d'or.	69
			Florin philippus d'or	70, 71, 72
			Toison d'argent ou réal d'argent.	73
			Double patard	74
			Simple patard	75, 76, 77
			(?)	78
2 juillet	1504	1506	Toison d'or.	79
			Florin d'or philippus	80, 81, 82
			Demi-florin d'or	83
			Toison d'argent ou réal d'argent.	84
			Double patard	85, 86
			Simple patard	"
			Gros.	87
			Demi-gros	"
			Quart de gros.	88, 89
			Pièce de quatre mites	90, 91
			Courte.	92, 93
1505		1506	Réaux d'Espagne d'argent	94
CHARLES-QUINT				
MINORITÉ (1506-1516)				
25 septemb.	1506	1508	Toison d'or.	1
(¹)			Florin d'or Philippus	2
			*Demi-florin d'or	"
			*Toison d'argent.	"
			*Double patard	"
			*Simple patard	"
			Gros.	5

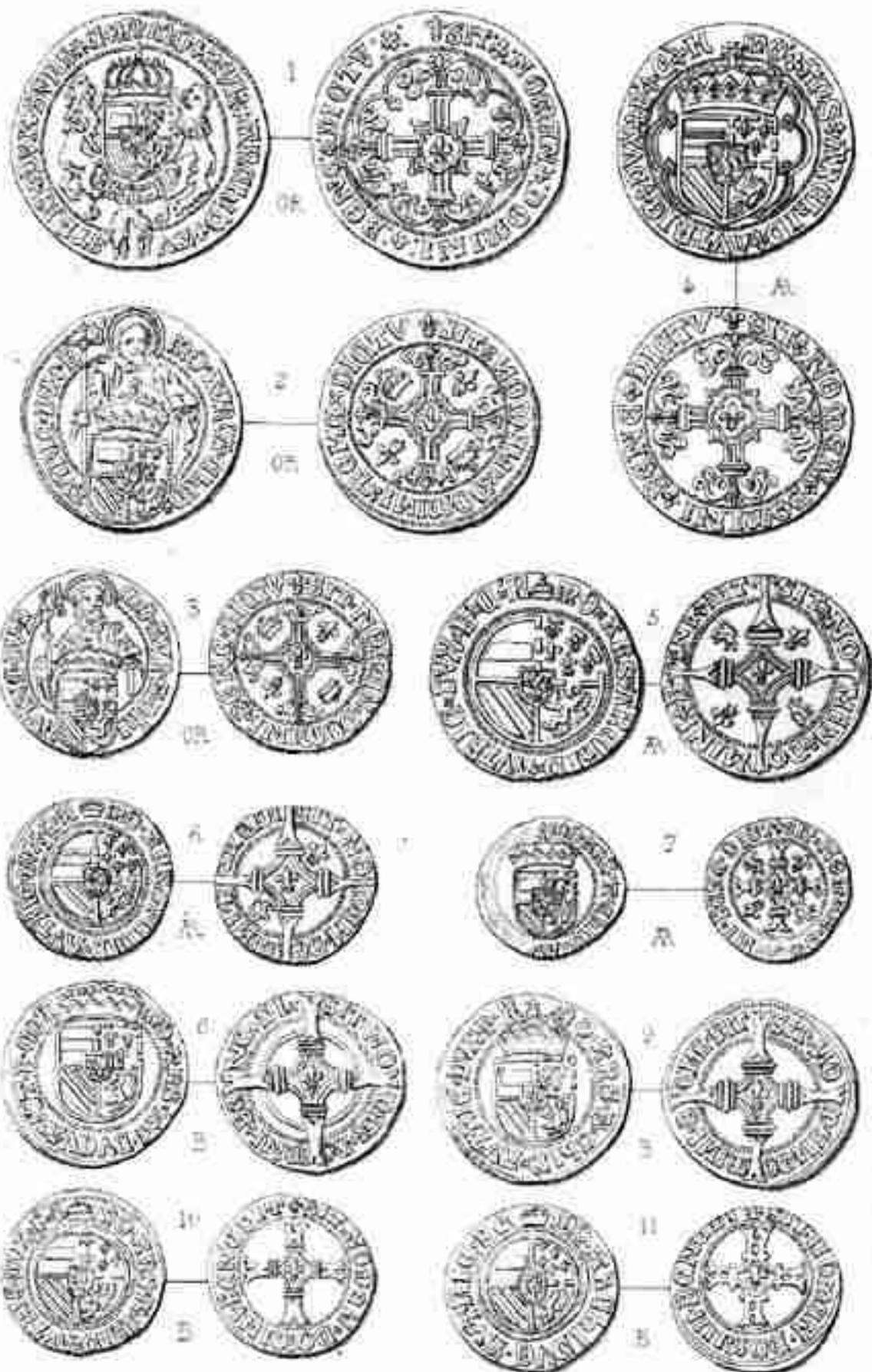
(¹) Cette date est celle de la mort de Philippe le Beau. L'émission des monnaies a continué en vertu de l'instruction précédente, il n'y a eu que la légende changée.

DATES DES ORDONNANCES ou instructions monétaires.	Année probable où s'est terminée l'émission	DÉSIGNATION DES PIÈCES.	NUMÉROS des PLANCHES.
16 septemb. 1508	1512	Demi-gros	6
		Quart de gros	7
		Pièce de quatre mites	8, 9
		Courte ou pièce de deux mites	10, 11
		Toison d'or.	1
		Florin d'or philippus	2
		Demi-florin d'or.	3
		*Réal d'Espagne en argent	"
		*Demi et quart de réal	"
		*Toison d'argent.	"
		Double patard	4
		*Simple patard.	"
		Gros.	5
		Demi-gros	6
.. octobre 1513	1516	*Quart de gros ou pièce de six mites	"
		*Pièce de quatre mites	"
		Courte ou pièce de deux mites	10, 11
2 janvier 1516 (v. st.) (1)	1520	Mêmes monnaies que dans la précédente instruction sauf le réal d'Espagne et ses divisions	"
		MAJORITÉ (1516-1536)	
		Toison d'or.	"
		Florin d'or Carolus	"
		Demi-florin d'or.	"
		Toison d'argent	"
Double patard.	"		
Simple patard	"		

(1) Toutes les monnaies mentionnées ici ne se retrouvent pas dans le compte qui nous est parvenu; mais comme il manque celui du 8 mai 1518 au 12 février 1520 (v. st.), on ne peut rien affirmer à cet égard.

DATES DES ORDONNANCES ou instructions monétaires.	Année probable où s'est terminée l'émission.	DÉSIGNATION DES PIÈCES.	NUMÉROS des PLANCHES.
		Gros	•
		Demi-gros	•
		Quart de gros	•
		Pièce de quatre mites	•
		Pièce de deux mites	•
4 février 1520 (v. st.)	1556	Réal d'or	12
		Demi-réal d'or	13
		Florin carolus d'or (*)	14
		Double carolus ou réal d'argent	19
		Demi-réal	20
		Patard	21
		Gros	22
		Gigot ou pièce de six mites	23
		Courtes de deux mites	25, 26, 27
		Blancs deniers de deux mites	24
1536 (?)	1556	Pièce d'argent de huit gros	18
1539 (?)	1556	Écus d'or au soleil	15
1543 (?)	1556	Noires courtes (<i>sic</i>) de deux mites	28
1544	1556	Carolus d'argent appelé aussi florin d'argent, valant vingt patards	16, 17

(*) Deux florins carolus, différant par l'aloi, sont mentionnés dans les comptes du maître particulier.







12

17



15

18



13

16



14

19



11

20



21

22

